

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000199-169

DATE : 15 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

HITACHI, LTD.

et

HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.

et

HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.

et

DENSO CORPORATION

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION

et

MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.

et

MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.

et

AISAN INDUSTRY CO. LTD.
et
FRANKLIN PRECISION INDUSTRY, INC.
et
AISAN CORPORATION OF AMERICA
et
MITSUBA CORPORATION
et
AMERICAN MITSUBA CORPORATION

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR
L'APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** que des ententes de règlement ont été conclues avec certains groupes de défenderesses dans le cadre du présent recours;
- [3] **ATTENDU** que le demandeur demande :
- a) d'approuver le protocole de distribution;
 - b) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, de la
 - c) distribution des fonds de Règlements;
 - d) d'ordonner la publication des avis aux membres selon le plan de diffusion proposé;
 - e) d'approuver le formulaire de réclamation; et
 - f) de nommer la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations.
- [4] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer au protocole de distribution sans qu'il n'y ait eu d'objection écrite à l'encontre du protocole de distribution;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du groupe visé par les règlements ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation du protocole de distribution;

[6] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 28 octobre 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[9] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[10] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la demande;

[12] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues dans le protocole de distribution, joint en annexe « A » au présent jugement, s'appliquent et font partie intégrante du présent jugement;

[13] **APPROUVE** le protocole de distribution en conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'il soit mis en œuvre en conformité avec ses termes;

[14] **DÉCLARE** que le protocole de distribution régira l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre de ce recours;

[15] **NOMME** la firme RicePoint Administration Inc. pour agir à titre d'administrateur des réclamations aux fins d'administration du protocole de distribution;

[16] **ORDONNE** que les fonds de règlement soient distribués par l'administrateur des réclamations en conformité avec le protocole de distribution;

[17] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « B » au présent jugement,

[18] **APPROUVER** substantiellement le plan de diffusion (en français et en anglais), joints en annexe « C » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion;

[19] **APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu du formulaire de réclamation, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « D » au présent jugement,

[20] **ORDONNE** que tous les renseignements reçus des défenderesses, des constructeurs automobiles ou des membres du groupe visé par les règlements et

recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations, aux fins de l'administration du protocole de distribution, y compris l'évaluation de l'admissibilité du membre du groupe visé par le règlement en vertu du protocole de distribution, soient protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5.;

[21] **ORDONNE** que les renseignements fournis par les membres du groupe visé par les règlements soient strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du membre du groupe visé par les règlements concerné, si ce n'est en conformité avec les jugements de cette Cour et/ou le protocole de distribution;

[22] **ORDONNE** aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution des ententes de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[23] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du demandeur

DLA Piper (Canada) LLP
Me Tania Da Silva
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats de Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc.

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Nick Rodrigo
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Denso Manufacturing Canada, Inc. et Denso Sales Canada, Inc., Denso Corporation et Denso International America, Inc.

Société d'Avocats Torys s.e.n.c.r.l.

Me Sylvie Rodrigue

Me Marie-Ève Gingras

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Avocats de Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc., Mitsubishi Electric Corporation et Mitsubishi Electric Automotive America, Inc.

Borden Ladner Gervais LLP

Me Karine Chênevert

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats de Aisan Industry Co., Ltd., Aisan Corporation of America et Franklin Precision Industry, Inc.

McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Shari Munk-Manel

1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700

Montréal (Québec) H3A 3G4

Avocats de American Mitsuba Corporation

Fonds d'aide aux actions collectives

Me Frikia Belogbi

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : 10 novembre 2021

Annexe A : Protocole de distribution

Annexe B : Avis aux membres

Annexe C : Plan de diffusion

Annexe D : Formulaire de réclamation

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES BOÎTIERS DE PAPILLONS ÉLECTRONIQUES

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise. En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise, la version originale anglaise aura préséance.

1. Les procédures énoncées dans le présent protocole de distribution sont destinées à régir l'administration des ententes de règlement conclues dans le cadre de l'action collective relative à la fixation des prix des actions collectives relatives à la fixation des prix des Boîtiers de papillons électroniques.
2. L'administration sera effectuée conjointement avec le troisième protocole de distribution, joint au présent protocole comme annexe « A ». Les indemnités provenant des ententes de règlement seront calculées conformément au troisième protocole de distribution. Les membres du groupe visé par les règlements qui auront déposé une réclamation en vertu du troisième protocole de distribution seront automatiquement admissibles à l'obtention d'une indemnité conformément au présent protocole de distribution. Il n'y aura pas de processus distinct de réclamation ou d'appel pour le présent protocole de distribution.
3. Aux fins du présent protocole de distribution, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) *Véhicule Visé* signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués pendant la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Marques	Période des événements	Période suivant les événements
General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Nissan, Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

- (b) *Constructeurs automobiles* signifie General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Nissan, Infiniti.

**DISTRIBUTION PROTOCOL OF THE CANADIAN ELECTRONIC THROTTLE
BODIES PRICE-FIXING CLASS ACTION SETTLEMENT FUNDS**

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the Electronic Throttle Bodies price-fixing class action.
2. The administration shall be completed in conjunction with the Second Omnibus Distribution Protocol, attached hereto as Schedule “A”. Settlement payments will be calculated in accordance with the Second Omnibus Distribution Protocol. Settlement Class Members who file claims under the Second Omnibus Distribution Protocol will be automatically considered for compensation under this Distribution Protocol. There will be no separate claims or appeal process for this Distribution Protocol.
3. For the purposes of this Distribution Protocol, the following definitions apply:
 - (a) *Affected Vehicle* means the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased during the “Event Period” or “Post Event Period”, as set out in the chart below:

Brands	Event Period	Post Event Period
General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

- (b) *Automakers* means General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) and Nissan/Infiniti.

ANNEXE A

PROCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise.
En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise,
la version originale anglaise aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
DÉFINITIONS	4
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT	11
Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement	11
Calcul des Paiements	11
Exemple de Calcul	14
Distribution	14
Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations.....	15
PROCESSUS DE RÉCLAMATION	16
Processus de Réclamation.....	16
Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation	20
Portail de Réclamation en Ligne.....	20
Données des Constructeurs Automobiles	21
Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités	22
Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations.....	24
Décision de l'Administrateur des Réclamations.....	24
Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations	25
Paiement des Réclamations.....	25
Réémission du Paiement.....	26
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	27
Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec	27
Placement des Fonds de Règlement.....	27
Impôts	27
Communication, Langues et Traduction.....	27
Courrier non distribuable	28
Rapports	28
Assistance à l'Administrateur des Réclamations.....	28
INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	28
Confidentialité.....	28

Distributions Subséquentes	28
Disposition des Demandes de Réclamation	29
Annexe « A » - Autres Actions Collectives relatives aux Pièces Automobiles	30
Annexe « B » - Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement	31
Annexe « C » - Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement	32

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les procédures énoncées dans le présent document visent à régir l'administration des ententes de règlement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des véhicules automobiles suivantes :
 - (a) Alternateurs;
 - (b) Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile;
 - (c) Tuyaux de freins pour automobiles;
 - (d) Tuyaux automobiles;
 - (e) Systèmes d'injection de carburant;
 - (f) Tableaux de bord;
 - (g) Onduleurs;
 - (h) Moteurs-Générateurs électriques;
 - (i) Systèmes de sécurité pour les passagers;
 - (j) Capteurs d'oxygène;
 - (k) Radiateurs;
 - (l) Bougies d'allumage;
 - (m) Démarreurs;
 - (n) Capteurs d'angle de braquage;
 - (o) Commutateurs; et
 - (p) Systèmes de lave-glace;(les « Ententes de Règlement »).

2. L'administrateur devra :
 - (a) Mettre en œuvre et se conformer aux Ententes de Règlement, aux jugements des Tribunaux et au présent Protocole de Distribution;
 - (b) Utiliser des moyens sécurisés, sans papier, basés sur un système en ligne, et comprenant des moyens électroniques d'inscription et de conservation des données, lorsque possible;
 - (c) S'appuyer, si cela est économiquement réalisable, sur les données des Constructeurs Automobiles; et
 - (d) S'appuyer, lorsque possible, sur les informations fournies dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques.

DÉFINITIONS

3. Aux fins du présent Protocole de Distribution, les définitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles énoncées au paragraphe 4 :

- (a) **Véhicule Visé** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués pendant la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Actions collectives	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn, Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2005 au 30 septembre 2009	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2013
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} février 2004 au 30 septembre 2010	1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2014
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Actions collectives	Marques	Période des évènements	Période suivant les évènements
	Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti		
Tableaux de bord	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Moteurs/ Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2011	1 ^{er} juillet 2011 au 4 décembre 2014
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn),	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015

Actions collectives	Marques	Période des évènements	Période suivant les évènements
	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus		
Démarreurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2010	1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2014
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes d'essuie-glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

- (b) **Achat de Véhicule Visé** signifie la valeur totale attribuée aux achats et/ou locations des Véhicules Visés effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement, calculée conformément aux paragraphes 7-12.
- (c) **Réclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement doit compléter et soumettre avant la Date limite de dépôt des Réclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution.
- (d) **Administrateur des Réclamations** signifie la firme proposée par les Avocats du Groupe, laquelle a été nommée par les Tribunaux pour administrer la distribution du Fonds Nets de Règlement conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution et par tout jugement rendu par les Tribunaux.

- (e) ***Date limite de dépôt des Réclamations*** signifie la date à laquelle les Réclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe visé par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement du processus de réclamation.
- (f) ***Tribunaux*** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.
- (g) ***Avis de Décision*** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 49.
- (h) ***PDSF*** signifie le prix de détail suggéré par le fabricant.
- (i) ***Constructeurs Automobiles*** signifie :

Actions collectives	Constructeurs Automobiles
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus

Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Démarrateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Systèmes d'essuie-Glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus

- (j) **Données des Constructeurs Automobiles** signifie les informations fournies par les Constructeurs Automobiles conformément au paragraphe 36 ci-dessous.
- (k) **Prix Net d'Achat** signifie le prix d'achat total ou les paiements de location effectués par un Membre du Groupe visé par le Règlement pour les Véhicules Visés, moins les taxes, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition.
- (l) **Fonds Net de Règlement** signifie, pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, l'ensemble des Montants de Règlement obtenus conformément aux Ententes de Règlement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) Les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
 - (ii) Les Frais d'administration (ce qui inclut les honoraires de l'Administrateur des Réclamations pour l'administration du présent Protocole de Distribution) (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives);
 - (iii) Les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);

- (iv) Toute indemnité octroyée aux Constructeurs Automobiles conformément au paragraphe 37 (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives pertinentes);
 - (v) Toute indemnité accordée à toute personne désignée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec afin d'entendre les appels effectués conformément au paragraphe 53; et
 - (vi) Toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (m) **Tribunal de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (n) **Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles** désigne les autres actions collectives débutées au Canada concernant la prétendue fixation des prix ou le truquage des offres de pièces automobiles pour lesquelles il n'y a pas de distribution des fonds de règlement, tel qu'indiqué à l'Annexe A.
- (o) **Tribunal du Québec** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (p) **Ententes de Règlement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (q) **Membres du Groupe visé par le Règlement** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) Les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs;
 - (ii) Les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des actions collectives pertinentes;
 - (iii) Les Marques Nationales identifiées dans les procédures déposées aux dossiers de la Cour au soutien de l'approbation du présent Protocole de Distribution comme étant inadmissibles afin de participer à toute distribution.
- (r) **Distribution relative aux Gaines de fils électriques** signifie le protocole de distribution approuvé par les Tribunaux conformément aux règlements conclus dans le cadre du recours de la Colombie-Britannique, dossier de Cour no. S-132353, le recours de l'Ontario, dossier de Cour no. CV-12-446737-00CP et le recours du Québec, dossier de Cour no. 200-06-000147-127 (collectivement, les « actions collectives relatives à la fixation des prix des gaines de fils électriques »).

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

4. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
 - (a) **Constructeurs Automobiles** a la signification indiquée au paragraphe 3, point h), ci-dessus;
 - (b) **Concessionnaire** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Constructeurs Automobiles ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux; et
 - (c) **Utilisateur Final** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un ou des Véhicule(s) Visé(s) pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

Calcul des Paiements

5. Pour chaque action collective mentionnée au paragraphe 1, le Fonds Net de Règlement sera distribué aux Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement, et ce, au *pro rata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre admissible du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur des achats de Véhicules Visés effectués par tous les Membres admissibles du Groupe visé par le Règlement.
 6. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent être admissibles à l'obtention d'indemnités provenant de plus d'une des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Dans ce cas, des calculs distincts seront effectués pour chaque action collective pertinente. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible afin de participer à la distribution des fonds de règlement dans le cadre des actions collectives relatives aux Alternateurs et aux Tuyaux Automobiles, des calculs séparés seront effectués pour chacune de ces actions collectives.
 7. Aux fins de la distribution au *pro rata*, les achats de Véhicules Visés seront calculés en fonction :
 - (a) Du prix d'achat du Véhicule Visé (voir les paragraphes 8-10);
 - (b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé (voir le paragraphe 11); et
 - (c) De la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement (voir le paragraphe 12).
- (a) Le Prix d'achat du Véhicule Visé

8. Utilisateur Final : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Utilisateur Final, le prix d'achat des Véhicules Visés doit être calculé de la façon suivante :

(a) Pour des achats et/ou des locations qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles et/ou les achats et/ou les locations supplémentaires de quinze (15) Véhicules Visés au maximum :

(i) Les achats (y compris par le biais d'un rachat de bail) seront calculés sur la base des valeurs d'achat suivantes :

PDSF¹ du Véhicule Visé	Valeur d'achat
PDSF de moins de 40 000 \$	30 000 \$
PDSF entre 40 000 \$ et 60 000 \$	50 000 \$
PDSF entre 60 000 \$ et 80 000 \$	70 000 \$
PDSF supérieur à 80 000 \$	100 000 \$

(ii) Les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite seront calculées sur la base de 40 % du PDSF, selon le tableau ci-dessus.

(b) Pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par l'Utilisateur Final dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).

9. Concessionnaire : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Concessionnaire :

(a) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, les achats seront calculés sur la base des informations contenues dans les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque les Données des Constructeurs Automobiles ne comprennent que le PDSF, les achats seront calculés sur la base du PDSF du Véhicule Visé moins 7 %.²

¹ Pour chaque modèle, le PDSF a été déterminé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition du Véhicule Visé sur la plus longue période pertinente, tel qu'indiqué au paragraphe 3(a).

² Le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de finition de ce Véhicule Visé au cours de l'année du modèle.

- (b) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Concessionnaire dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
10. Constructeur Automobile : Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Constructeur Automobile, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Constructeur Automobile dans le cadre du processus de Réclamation (y compris en réponse à toute vérification).
- (b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé
11. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :
- (a) Les achats ou les locations effectués lors de la Période des événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront évalués à 100%; et
 - (b) Les achats ou les locations effectués lors de la Période suivant les événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront escomptés de 50%.³
- (c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement
12. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du titre auquel le Véhicule Visé a été acheté :
- (a) Les achats ou les locations effectués par un Constructeur Automobile seront évalués à 7.5%;
 - (b) Les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et
 - (c) Les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

³ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Véhicules Visés au cours d'une année qui tombe en partie dans la Période des événements et la Période suivant les événements et que l'Administrateur des Réclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Constructeurs Automobiles et/ou le Membre du Groupe visé par le Règlement, à quel moment au cours de l'année l'achat a été effectué, les achats seront répartis au *pro rata* du nombre de mois tombant dans la Période des événements par rapport à la Période suivant les événements. Par exemple, en supposant que la Période des événements se termine en mai 2013, 5/12 des achats de Véhicules Visés des Membres du Groupe visé par le Règlement en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période des événements et les 7/12 restants des achats de Véhicules Visés en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période suivant les événements.

Exemple de Calcul

13. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ lors de la Période des événements et 150 000 \$ lors de la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

14. En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés par les Membres du Groupe visé par le Règlement totalise 10 millions de dollars, ce Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions) du Fonds Net de Règlement.

Distribution

15. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Réclamations pourra demander des instructions aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec concernant la distribution du Fonds Net de Règlement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.
16. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de Distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, après l'adjudication de toutes les Réclamations, les Réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens dans l'attente de nouvelles distributions dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles. Ce seuil de paiement ne doit être appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements pouvant être effectués dans le cadre des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 2 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 4 \$ supplémentaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, ce Membre du Groupe visé par le Règlement sera admissible à un paiement.

17. De plus, nonobstant toute autre disposition du présent Protocole de Distribution et sous réserve d'ordonnances ultérieures rendues à être rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, après l'adjudication de toutes les Réclamations, toutes les Réclamations valides d'une valeur égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette évaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal conçu pour maintenir une plate-forme économiquement et administrativement viable pour la distribution du Fonds de Règlement. Ce seuil de paiement ne doit être appliqué qu'après avoir additionné tous les paiements pouvant être effectués dans le cadre des actions collectives mentionnées au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe visé par le Règlement a droit à 17 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 6 \$ supplémentaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, pour une Réclamation ayant une valeur totale de 23 \$, ce Membre du Groupe visé par le Règlement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. L'augmentation serait appliquée aux Fonds Nets de Règlement pertinents sur une base proportionnelle.
18. Dans la mesure où la totalité du Fonds Net de Règlement n'est pas versée en raison de transferts ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou autres, ces fonds seront détenus en fidéicommiss au profit des Membres du Groupe visé par le Règlement, dans l'attente de nouvelles ordonnances à être rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec et moins les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Le montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives sera calculé sur une base de 23 % des fonds résiduels⁴.

Comptabilisation des Autres Indemnités et/ou Quittance des Réclamations

19. Sous réserve du paragraphe 20, les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent obtenir une indemnité doivent divulguer toute indemnité reçue et/ou toute quittance octroyée dans le cadre de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec leurs achats de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles.
20. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de renoncer à participer à la distribution des fonds de règlement, soit selon le recours et/ou la défenderesse qui règle. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement fait ce choix, celui-ci n'aura pas besoin de se conformer au paragraphe 19 ci-dessus en ce qui concerne le recours ou la défenderesse concerné.
21. Si la Réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement a été quittancée contre toutes les Défenderesses dans l'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par le

⁴ Reflète le pourcentage de la population canadienne résidant au Québec.

Règlement sera considéré comme inéligible à l'obtention d'une indemnité dans le cadre de cette action collective.

22. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance concernant un sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre d'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne sera pas autorisé à participer à la distribution des fonds de règlement attribuables à ce sous-ensemble de Défenderesses dans le cadre de cette action collective. Par exemple, si les fonds de règlement s'élèvent à 10 millions de dollars et que le sous-ensemble de Défenderesses quittancées par le Membre du Groupe visé par le Règlement a réglé l'action collective pour 7 millions de dollars, le Membre du Groupe visé par le Règlement serait autorisé à participer à la distribution de 3/10 du Fonds Nets de Règlement.
23. Si le Membre du Groupe visé par le Règlement a reçu une indemnité d'une ou de plusieurs Défenderesses dans le cadre d'une action collective pertinente, mais n'a pas quittancé sa Réclamation contre les Défenderesses visées dans leur intégralité, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra créditer l'indemnité reçue. Par exemple, si la distribution au *pro rata* du Fonds Nets de Règlement du Membre du Groupe visé par le Règlement est de 50 000 \$, mais qu'il a reçu une indemnité au montant de 30 000 \$, son droit en vertu du présent Protocole de distribution serait de 20 000 \$.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Processus de Réclamation

Réclamants en vertu des Gaines de fils électriques

24. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et qu'il n'a pas consenti à ce que ses informations soient utilisées pour les distributions ultérieures, ce Membre du Groupe visé par le Règlement devra déposer une nouvelle Réclamation conformément au paragraphe 28. La totalité de la Réclamation pourrait faire l'objet d'une vérification.
25. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et a consenti à ce que ses informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, le Membre du Groupe visé par le Règlement ne sera pas autorisé à ajouter des informations supplémentaires à sa Réclamation en ce qui concerne les achats des marques suivantes : Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru et GM (Pontiac Vibe). Dans le cas où l'Administrateur des Réclamations permet au Membre du Groupe visé par le Règlement de faire des ajouts à sa Réclamation concernant ces marques, la totalité de la Réclamation pourra faire l'objet d'une vérification. Ce Membre du Groupe visé par le Règlement sera autorisé à faire des ajouts à sa

Réclamation en ce qui concerne les autres marques identifiées au paragraphe 3(a). Cet aspect de la Réclamation pourra faire l'objet d'une vérification.

26. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement ne réclame pas pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Réclamation devra comprendre ce qui suit :
 - (a) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
 - (b) Si la Réclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Réclamation est déposée;
 - (c) Si la Réclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Réclamation est déposée; et
 - (d) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Réclamation sont véridiques et correctes.

27. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement réclame pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Réclamation devra comprendre ce qui suit :
 - (a) Les informations requises en vertu du paragraphe 26;
 - (b) Pour tout achat supplémentaire pré-complété dans le portail de réclamation en ligne, une confirmation que les achats ou les locations étaient pour des véhicules automobiles neufs;
 - (c) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne :
 - (i) Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué;

- (ii) Pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires et les Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat.
- (d) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles⁵ ou des registres comptables; et
- (e) L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation.

Nouveaux Réclamants

28. Chaque Réclamation requiert ce qui suit :

- (a) Les coordonnées des Membres du Groupe visé par le Règlement;
- (b) Une confirmation que tout achat pré-complété dans le portail de réclamation en ligne était pour des achats ou des locations de véhicules automobiles neufs;
- (c) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis comprenant les Données des Constructeurs Automobiles ou qu'il réclame pour des achats de Véhicules Visés en plus de ceux qui ont été pré-complétés sur le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra fournir les informations d'achats conformément à ce qui suit :
 - (i) pour les Utilisateurs Finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations additionnels de Véhicules Visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule Visé acheté ou loué;
 - (ii) pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires, les Constructeurs Automobiles et le Prix Net d'Achat.
- (d) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de

⁵ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles⁶ ou des registres comptables;

- (e) Des informations permettant à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été faits à titre de Constructeur Automobile, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
- (f) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles, et les détails des Réclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
- (g) L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation;
- (h) Si la Réclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Réclamation est déposée;
- (i) Si la Réclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Réclamation est déposée; et
- (j) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Réclamation sont véridiques et correctes.

29. Lorsque les Membres du Groupe visé par le Règlement ont des dossiers d'achat pour des Véhicules Visés achetés ou loués, pendant au moins deux ans durant la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s), les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers (seuls ou avec les Données des Constructeurs Automobiles) pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s). Les Membres du Groupe visé par le Règlement devront fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats et fournir les pièces justificatives, le cas échéant. La déclaration sous serment doit joindre une preuve à l'effet que le Membre du Groupe visé par le Règlement était pleinement opérationnel durant la période au cours de laquelle il extrapolait ses achats. La

⁶ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

déclaration sous serment doit être faite par une personne ayant une connaissance personnelle des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

Assistance dans le cadre du Dépôt d'une Réclamation

30. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Réclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Réclamation.
31. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de services semblables, afin de déposer leur Réclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de Réclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Réclamation en Ligne

32. L'Administrateur des Réclamations devra créer un portail de réclamation en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Réclamation. Le portail de Réclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Réclamation, conformément aux paragraphes 26, 27 ou 28, le cas échéant.
33. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et déposer une Réclamation électroniquement en utilisant le portail de réclamation en ligne. Dans l'éventualité où un Utilisateur Final n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Réclamation via le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Réclamations et celui-ci devra transmettre au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du formulaire de réclamation par la poste. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont des personnes morales doivent déposer un formulaire de réclamation en utilisant le portail de réclamation en ligne.
34. Sous réserve du paragraphe 46 ou d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la version papier du formulaire de réclamation complété et signé devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
35. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les Réclamations ne peuvent être modifiées après la Date limite de dépôt des Réclamations. Pour plus de précisions, les

« Réclamations bouche-trou » - c'est-à-dire les Réclamations déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de dépôt des Réclamations - ne seront pas autorisées.

Données des Constructeurs Automobiles

36. Les Demandeurs vont demander aux Tribunaux de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs Automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs Automobiles suivantes à l'Administrateur des Réclamations :
 - (a) Utilisateurs Finaux : nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués;
 - (b) Concessionnaires : nom, adresse (y compris le nom et l'adresse courriel d'un contact de l'entreprise, si disponible) et le Prix Net d'Achat sur une base annuelle. Si le Prix Net d'Achat n'est pas disponible, une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués.
37. Les Constructeurs Automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.
38. Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement dont le nom, l'adresse et les informations sur les achats sont disponibles dans les Données des Constructeurs Automobiles, le processus suivant sera mis en œuvre :
 - (a) Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté cinq (5) Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamation en ligne et les informations divulguées par les Constructeurs Automobiles seront pré-complétées sur le portail de réclamation en ligne. Le Membre du Groupe visé par le Règlement devra avoir la possibilité de réclamer pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés;
 - (b) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés, l'Administrateur des Réclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules Visés en utilisant les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le calcul de l'indemnité (à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement rencontre les autres critères d'admissibilité).

Lorsque l'Administrateur des Réclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 37 à 40 s'appliquera.

Processus de Vérification, d'Audit et d'Irrégularités

Révision d'une Réclamation

39. L'Administrateur des Réclamations doit réviser tous les formulaires de réclamation pour détecter (ou mettre en œuvre des processus pour détecter) les lacunes, notamment les champs incomplets, les documents manquants, les Réclamations en double ou frauduleuses et/ou les Réclamations présentées de l'étranger.
40. L'Administrateur des Réclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement si sa Réclamation a été identifiée comme ayant des champs incomplets, des documents manquants, étant potentiellement en double ou frauduleuse et/ou présentée de l'étranger. L'Administrateur des Réclamations fournira au Membre du Groupe visé par le Règlement des instructions pour remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 43) et accordera trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) irrégularité(s). Si le(s) irrégularité(s) ne sont pas corrigées dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

Vérification de la Réclamation

41. L'Administrateur des Réclamations vérifie l'exactitude d'un sous-ensemble de Réclamations. Cette vérification déterminera si le Membre du Groupe visé par le Règlement a fourni une preuve d'achat adéquate et s'il a satisfait aux exigences du présent Protocole de Distribution. La vérification de l'Administrateur des Réclamations sera à l'égard de :
 - (a) Toute Réclamation qui s'appuie sur une extrapolation des achats basée sur les registres d'achat pour une partie de la Période visée par le recours (voir le paragraphe 29);
 - (b) Les Réclamations qui représentent les 85 % supérieurs des Réclamations pour les achats de Véhicules Visés, lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ne sont pas justifiés par les Données des Constructeurs Automobiles; et
 - (c) Une sélection aléatoire entre 5 et 15 % des autres Réclamations lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement a déposé une Réclamation pour l'achat et/ou la location de plus de quinze (15) Véhicules Visés.
42. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut choisir de vérifier l'exactitude de toute autre Réclamation. Dans l'exercice de sa discrétion, l'Administrateur des Réclamations considérera,

entre autres, s'il y a des raisons de croire qu'une Réclamation fait double emploi et/ou contient des informations inexactes ou trompeuses.

43. Lorsqu'une Réclamation est sélectionnée pour une vérification en vertu des paragraphes 41 ou 42 et que le Membre du Groupe visé par le Règlement n'a pas transmis de preuve documentaire d'achat avec la Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit informer le Membre du Groupe visé par le Règlement que sa Réclamation fait l'objet d'une vérification et de l'obligation de fournir une preuve justificative :
- (a) Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué jusqu'à quinze (15) Véhicules Visés non supportés par les Données des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de véhicules émis par le gouvernement ou des documents comptables;
 - (b) Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté et/ou loué quinze (15) Véhicules Visés ou plus qui ne sont pas supportés par les Données des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par un Constructeur Automobile⁷ ou des documents comptables.
44. L'Administrateur des Réclamations doit accorder au Membre du Groupe visé par le Règlement une période de trente (30) jours à compter de la date de l'avis réclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations devra rejeter la Réclamation.

Irrégularités

45. L'Administrateur des Réclamations doit informer les Membres du Groupe visé par le Règlement si leur Réclamation a été identifiée comme étant supportée par une preuve d'achat insuffisante (y compris en réponse à une vérification) ou si d'autres informations sont manquantes. L'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement des instructions afin de remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 43) et accordera (30) jours, à compter de la date de cet avis, pour corriger cette(ces) irrégularité(s). Si l'(les) irrégularité(s) n'est(ne sont) pas corrigée(s) dans ce délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations pourra rejeter la Réclamation.

⁷ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

Ajustements au Processus de Réclamation et Prolongation de la Date limite de dépôt des Réclamations

46. Pour assurer une administration équitable et efficace du Fonds Nets de Règlement, l'Administrateur des Réclamations et les Avocats du groupe peuvent convenir de prolonger la Date limite de dépôt des Réclamations et/ou d'ajuster le processus de Réclamation.

Décision de l'Administrateur des Réclamations

47. Pour chaque Membre du Groupe visé par le Règlement qui a déposé une Réclamation, l'Administrateur des Réclamations doit :
- (a) Décider si le Membre du Groupe visé par le Règlement est admissible à recevoir une indemnité payable en vertu du Fonds Net de Règlement, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
 - (b) Classer les achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement, comme ayant été faits par un Constructeur Automobile, un Concessionnaire ou un Utilisateur Final; et
 - (c) Déterminer les achats de Véhicules Visés à l'égard desquels le Membre du Groupe visé par le Règlement a le droit d'obtenir une indemnité, conformément aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.
48. À sa seule discrétion, l'Administrateur des Réclamations peut rejeter une Réclamation, en tout ou en partie, lorsque, selon celui-ci, le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis des informations insuffisantes ou fausses ou s'est engagé dans une conduite frauduleuse.
49. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe visé par le Règlement une décision quant à (i) l'approbation ou le rejet de la Réclamation; (ii) la classification des achats effectués, soit en tant que Constructeur Automobile, Concessionnaire ou Utilisateur Final; et (iii) la détermination des achats de Véhicules Visés (l' « Avis de Décision »). Lorsque l'Administrateur des Réclamations a rejeté la totalité ou une partie de la Réclamation ou a reclassifié les achats du Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Décision.
50. La décision de l'Administrateur des Réclamations liera le Membre du Groupe visé par le Règlement, sous réserve du droit limité du Membre du Groupe visé par le Règlement de faire appel de la décision, tel que défini aux paragraphes 51 à 57.

Appel de la Décision de l'Administrateur des Réclamations

51. Le droit d'appel est limité aux circonstances dans lesquelles le différend relatif à la valeur des achats de Véhicules Visés est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.
52. Les appels doivent être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Décision.
53. Les appels seront entendus par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou par un tiers désigné par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec.
54. Les appels seront fondés sur des observations écrites, appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des Réclamations par le Membre du Groupe visé par le Règlement, dans le cadre du processus de Réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée pour qu'il soit analysé.
55. L'Administrateur des Réclamations doit fournir aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe visé par le Règlement en réponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile pour la détermination de l'appel, de même que des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée, selon ce qui est raisonnablement nécessaire. En outre, les Avocats du Groupe peuvent présenter des observations écrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou à la personne désignée par celui-ci, si cela est raisonnablement nécessaire.
56. Nonobstant ce qui précède, les Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou la personne désignée peuvent, à leur entière discrétion, demander que des observations orales soient faites (soumises par téléconférence ou visioconférence, à la demande des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de la personne désignée), par le Membre du Groupe visé par le Règlement, l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe.
57. La décision rendue suite à l'appel est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque révision.
58. À la discrétion des Tribunaux de l'Ontario et du Québec ou de leur représentant, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut être tenu de payer les coûts de l'appel.

Paiement des Réclamations

59. Sous réserve du paragraphe 60, dès que possible, après que les Réclamations aient été évaluées et que les appels aient été complétés, l'Administrateur des Réclamations devra :

- (a) Faire rapport aux Avocats du Groupe sur les détails de la distribution proposée à chaque Membre admissible du Groupe visé par le Règlement; et
 - (b) Payer les Réclamations approuvées.
60. Nonobstant le paragraphe 59, par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations, un paiement provisoire peut être effectué à tout Membre du Groupe visé par le Règlement dont la Réclamation est évaluée au seuil minimum, tel qu'indiqué au paragraphe 16.
61. Les réclamants individuels seront payés par virement électronique lorsqu'une adresse électronique aura été fournie ou par chèque lorsqu'aucune adresse électronique n'aura été fournie ou lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement aura demandé d'être payé par chèque. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de recevoir un paiement par chèque, 2 \$ seront déduits de l'indemnité de ce Membre du Groupe visé par le Règlement afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque. Le portail de réclamation en ligne donnera aux Membre du Groupe visé par le Règlement la possibilité de choisir entre un paiement par virement électronique ou par chèque, et les informera que ceux qui choisissent de recevoir un paiement par chèque verront 2 \$ déduits de leur indemnité afin de refléter le coût de l'émission d'un chèque.
62. Les réclamants commerciaux seront payés au moyen d'un chèque ou, à la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, par virement bancaire.

Réémission du Paiement

63. L'Administrateur des Réclamations peut, à son entière discrétion, mais sans y être obligé, réémettre les paiements effectués au Membre du Groupe visé par le Règlement qui lui sont retournés avec la mention « non distribuables », en vertu des politiques et des procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées. Tous les frais associés à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe visé par le Règlement seront déduits des indemnités de règlement de ce dernier.
64. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement électronique soit réémis, 10 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un chèque soit réémis, 15 \$ seront déduits de son indemnité de règlement, ce qui représente les frais de réémission du paiement par chèque. Sous réserve de l'entière discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les paiements de 25 \$ peuvent ne pas être réémis.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Québec

65. L'Administrateur des Réclamations devra administrer le présent Protocole de Distribution sous l'autorité et la surveillance continue des Tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Placement des Fonds de Règlement

66. Le Fonds de Règlement doit être détenu dans un véhicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie équivalente, ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne listée à l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financière canadienne.

Impôts

67. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les impôts sur le Fonds Net de Règlement pendant qu'il est détenu en fidéicomis et devra payer les impôts sur cette somme détenue en fidéicomis à même le Fonds Net de Règlement. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront responsables du paiement des impôts pouvant résulter de la réception de tout fonds de règlement.

Communication, Langues et Traduction

68. Lorsqu'une Réclamation est déposée par un tiers agent de Réclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, à moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes les communications devront être adressées à ce tiers agent de Réclamation ou à cet avocat.
69. L'Administrateur des Réclamations devra établir un numéro sans frais pour les appels en provenance du Canada.
70. L'Administrateur des Réclamations devra fournir le personnel suffisant afin de répondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement, en anglais ou en français, selon le choix du Membre du Groupe visé par le Règlement.
71. Toutes les communications écrites provenant de l'Administrateur des Réclamations à un Membre du Groupe visé par le Règlement seront transmises par courriel si une adresse électronique a été fournie, ou par la poste, si aucune adresse électronique n'a été fournie.

Courrier Non Distribuible

72. L'Administrateur des Réclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe visé par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations avec la mention « non distribuible ». Lorsqu'un envoi a été retourné comme étant non distribuible, l'Administrateur des Réclamations ne transmettra plus de correspondance à cette adresse, incluant les paiements.

Rapports

73. L'Administrateur des Réclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
74. L'Administrateur des Réclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Assistance à l'Administrateur des Réclamations

75. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre du présent Protocole de Distribution.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Confidentialité

76. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Constructeurs Automobiles ou des Membres du Groupe visé par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations, aux fins de l'administration du présent Protocole de Distribution, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe visé par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe visé par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le présent Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Réclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.

Distributions Subséquentes

77. Les informations fournies par les Membres du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du processus de Réclamation seront conservées et utilisées par l'Administrateur des Réclamations dans

le cadre de l'administration future des ententes de règlement dans les Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles.

78. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui étaient admissibles au dépôt d'une Réclamation, soit en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques ou du Protocole de Distribution, ne pourront pas ajouter des informations supplémentaires à leurs Réclamations car elles concernent les marques visées par ces distributions et la possibilité de participer à des distributions ultérieures dépendra du dépôt d'une Réclamation en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et/ou du Protocole de Distribution. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront toutefois autorisés à déposer une Réclamation concernant toute marque supplémentaire visée par une distribution ultérieure.
79. Dans l'éventualité où l'une des Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles serait entièrement réglée avant le paiement des Réclamations approuvées et que les Constructeurs Automobiles concernés recouperaient ceux identifiés au paragraphe 3(h), les fonds de règlement correspondants pourront être distribués dans le cadre de la présente distribution, avec ou sans autre avis aux Membres du Groupe visé par le Règlement, et la distribution sera déterminée sur la base des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le Règlement conformément à la Distribution relative aux Gaines de fils électriques et/ou au présent Protocole de Distribution.

Disposition des Demandes de Réclamation

80. L'Administrateur des Réclamations doit conserver, en version papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, la documentation relative à une Réclamation, jusqu'à deux (2) ans suivant le règlement de toutes les Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles et que les sommes provenant des règlements ou les dommages accordés par les Tribunaux aient été versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement. À ce moment, l'Administrateur des Réclamations devra détruire les Réclamations en les déchiquetant, en les supprimant ou par tout autre moyen qui permettrait de rendre les documents illisibles de façon permanente.

Annexe « A » – Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles

- Mécanismes d'accès automobiles
- Systèmes d'air climatisé
- Pièces anti-vibration en caoutchouc
- Phares pour véhicules automobiles
- Systèmes d'échappement
- Tubes en acier pour automobile
- Roulements
- Pièces d'étanchéité
- Systèmes de freinage
- Substrats en céramiques
- Verrous de porte
- Systèmes de direction assistée électrique
- Boîtiers de papillons électroniques
- Ballasts à décharge à haute intensité
- Bobines d'allumage
- Tableaux de bord
- Colonnes de direction manuelle
- Garniture intérieure en plastique
- Interrupteurs de vitres électriques
- Amortisseurs
- Dispositifs de commande du calage des soupapes

Annexe « B » – Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par des Entités Liées au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Cette annexe ne doit être complétée que si la Réclamation est présentée par une société mère agissant au nom d'une filiale ou d'une société affiliée.

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, _____ [*nom du Membre du Groupe visé par le Règlement*] autorise _____ [*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant.

À _____ [*nom de la ville*], dans la province de _____, le _____ [*jour*] _____ [*mois*] 2021.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société

Annexe « C » – Modèle d'Autorisation pour les Réclamations déposées par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement

Coordonnées de la personne qui complète cette autorisation :

Nom :	
Titre/Position :	
Adresse :	
Courriel :	
Téléphone :	

Je, _____ [*nom du Membre du Groupe visé par le Règlement*] autorise _____ [*nom du représentant*] à déposer, en mon nom, une Réclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

Je comprends que le processus de dépôt des Réclamations a été conçu pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de déposer des Réclamations sans l'aide d'une tierce partie et que le Membre du Groupe visé par le Règlement peut contacter l'Administrateur des Réclamations sans frais afin de poser des questions sur le processus de dépôt des Réclamations.

J'ai vérifié les informations que mon représentant doit soumettre dans le cadre du formulaire de réclamation, y compris le montant de mon Prix Net d'Achat. Je comprends que mon représentant réclamera un Prix Net d'Achat de _____ \$. Je peux attester, en toute connaissance de cause, que les informations qui sont soumises par mon représentant, y compris le Prix Net d'Achat, reflètent fidèlement mes documents commerciaux.

Je comprends que toutes les communications concernant la Réclamation seront transmises directement à mon représentant et que tout paiement en résultant sera émis à mon représentant

À _____ [*nom de la ville*], dans la province de _____, le _____ [*jour*] _____ [*mois*] 2021.

Nom

Signature

J'ai l'autorité requise afin d'engager la société

**DISTRIBUTION PROTOCOL OF THE CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING
CLASS ACTION SETTLEMENT FUNDS**

INDEX

GENERAL PRINCIPLES	2
DEFINITIONS.....	3
DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS	9
Categorization of Settlement Class Members.....	9
Calculation of Payments	10
Sample Calculation	13
Distribution	14
Accounting for Other Compensation and/or Release of Claims.....	15
THE CLAIMS PROCESS	16
The Claim.....	16
Assistance in Filing a Claim	21
The Online Claims Portal.....	22
Automakers Data	22
Review, Audit and Deficiency Process.....	24
Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline	26
Claims Administrator’s Decision.....	26
Appeal of the Claims Administrator’s Decision.....	28
Payment of Claims.....	29
Reissuance of Payment	30
THE CLAIMS ADMINISTRATOR’S DUTIES AND RESPONSIBILITIES	30
Supervisory Powers of the Ontario Court and the Quebec Court.....	30
Investment of Settlement Funds.....	30
Taxes	31
Communication, Languages and Translation	31
Undeliverable Mail	31
Reporting.....	32
Assistance to the Claims Administrator.....	32
SETTLEMENT CLASS MEMBER INFORMATION	32
Confidentiality	32
Subsequent Distributions	32
Disposition of Claim Submissions.....	33
Schedule “A” – Other Auto Parts Actions.....	34
Schedule “B” – Template Authorization for Claims Filed by Related Entities on behalf of a Settlement Class Member	35
Schedule “C” - Template Authorization for Claims Filed by a Representative (including a third- party claims service or lawyer of their own choosing) on behalf of a Settlement Class Member.....	36

GENERAL PRINCIPLES

1. The procedures set forth herein are intended to govern the administration of the settlement agreements entered into in the following automotive price-fixing class actions:

- (a) Alternators;
- (b) Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers
- (c) Automotive Brake Hoses;
- (d) Automotive Hoses;
- (e) Fuel Injection Systems;
- (f) Heater Control Panels
- (g) Inverters;
- (h) Motor Generators;
- (i) Occupant Safety Systems;
- (j) Oxygen Sensors;
- (k) Radiators
- (l) Spark Plugs;
- (m) Starters;
- (n) Steering Angle Sensors;
- (o) Switches; and

(p) Windshield Wiper Systems.

(the “Settlement Agreements”).

2. The administration shall:

- (a) implement and conform to the Settlement Agreements, orders of the Courts and this Distribution Protocol;
- (b) employ secure, paperless, web-based systems with electronic registration and record-keeping wherever possible;
- (c) rely on the Automakers Data wherever economically feasible; and
- (d) rely on information provided in the context of the WH Distribution wherever possible.

DEFINITIONS

3. For the purpose of this Distribution Protocol, the following definitions apply, as well as those stated in paragraph 4:

- (a) ***Affected Vehicle*** means the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased during the “***Event Period***” or “***Post Event Period***”, as set out in the chart below:

Class Action	Brands	Event Period	Post Event Period
Alternators	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/ Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover,	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

Class Action	Brands	Event Period	Post Event Period
	Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo		
Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers	Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Automotive Brake Hoses	Toyota/Lexus	November 1, 2005 to September 30, 2009	October 1, 2009 to September 30, 2013
Automotive Hoses	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	February 1, 2004 to September 30, 2010	October 1, 2010 to September 30, 2014
Fuel Injection Systems	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Heater Control Panels	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Inverters	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Motor Generators	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Occupant Safety Systems	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe only), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	January 1, 2003 to June 30, 2011	July 1, 2011 to December 4, 2014
Oxygen Sensors	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015

Class Action	Brands	Event Period	Post Event Period
Radiators	General Motors (Pontiac Vibe and Saab 9-2x only), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Spark Plugs	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015
Starters	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	January 1, 2000 to June 30, 2010	July 1, 2010 to June 30, 2014
Steering Angle Sensors	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Switches	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Windshield Wiper Systems	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

- (b) ***Affected Vehicle Purchases*** means the total value assigned to a Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles, as calculated pursuant to paragraphs 7 to 12.
- (c) ***Claim*** means the electronic or paper form that a Settlement Class Member must complete and submit before the Claims Filing Deadline in order to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol.

- (d) **Claims Administrator** means the firm proposed by Class Counsel and appointed by the Courts to administer the distribution of the Net Settlement Funds in accordance with the provisions of this Distribution Protocol and any related Court orders.
- (e) **Claims Filing Deadline** means the date by which Claims (and any required supporting documentation) must be electronically submitted in order for Settlement Class Members to be considered for settlement benefits under this Distribution Protocol, which date shall be four (4) months after the first publication of the notice advising Settlement Class Members of the claims process.
- (f) **Courts** means the Ontario Court, the Supreme Court of British Columbia, and the Superior Court of Quebec.
- (g) **Decision Notice** shall have the meaning attributed to it in paragraph 48.
- (h) **MSRP** means the manufacturer's suggest retail price.
- (i) **Automakers** means:

Class Action	Automakers
Alternators	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers	Toyota/Lexus
Automotive Brake Hoses	Toyota/Lexus
Automotive Hoses	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Fuel Injection Systems	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti

Class Action	Automakers
Heater Control Panels	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus
Inverters	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Motor Generators	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Occupant Safety Systems	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe only), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche
Oxygen Sensors	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Radiators	General Motors (Pontiac Vibe and Saab 9-2x only), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus
Spark Plugs	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Starters	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/ Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Steering Angle Sensors	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus
Switches	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus
Windshield Wiper Systems	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus

- (j) *Automakers Data* means the information provided by the Automakers in accordance with paragraph 36 below.

- (k) **Net Purchase Price** means the aggregate purchase price or lease payments paid by a Settlement Class Member for Affected Vehicles, less any taxes, discounts, rebates, delivery or shipping charges.
- (l) **Net Settlement Funds** means, for each class action identified in paragraph 1, the aggregate of the Settlement Amounts recovered pursuant to the Settlement Agreements, plus accrued interest, less:
 - (i) Class Counsel Fees as approved by the Courts;
 - (ii) Administration Expenses (which includes the fees of the Claims Administrator in administering this Distribution Protocol) (to be allocated proportionately as between the class actions);
 - (iii) taxes accruable with respect to the income earned on the settlement funds prior to distribution (including interest and penalties);
 - (iv) any compensation provided to the Automakers pursuant to paragraph 37 (to be allocated proportionately as between the relevant class actions);
 - (v) any compensation provided to any designee of the Ontario Court and the Quebec Court appointed to hear appeals pursuant to paragraph 53; and
 - (vi) any other deductions approved by the Courts.
- (m) **Ontario Court** means the Ontario Superior Court of Justice.
- (n) **Other Auto Parts Actions** means other class actions commenced in Canada regarding the alleged price-fixing or bid-rigging of automotive parts where there has been no distribution of settlement funds, as set out in Schedule A.

- (o) **Quebec Court** means the Superior Court of Quebec.
- (p) **Settlement Agreements** has the meaning attributed to it in paragraph 1.
- (q) **Settlement Class Members** means all persons in Canada who purchased and/or leased an Affected Vehicle. The following persons are excluded:
 - (i) the Defendants and their respective parents, subsidiaries, affiliates, officers and directors;
 - (ii) persons who validly and timely opted out of the applicable class action; and
 - (iii) the Automakers identified in the materials filed with the Courts in support of approval of this Distribution Protocol as being ineligible to participate in any distribution.
- (r) **WH Distribution** means the distribution protocol approved by the Courts in respect of settlements reached BC Action No. S-132353, Ontario Court File No. CV-12-446737-00CP, and Quebec Action No. 200-06-000147-127 (collectively referred to as the “automotive wire harness price-fixing class actions”).

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

Categorization of Settlement Class Members

4. Settlement Class Members will be categorized into the following purchaser groups based on their position in the distribution chain:
 - (a) **Automakers** has the meaning ascribed in paragraph 3(h) above;
 - (b) **Dealer** means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from the Automakers or a subsidiary thereof, for resale to End Users; and

- (c) **End User** means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle(s) for its own use and not for commercial resale.

Calculation of Payments

5. For each class action identified in paragraph 1, the Net Settlement Funds will be distributed to qualifying Settlement Class Members *pro rata* (or proportionally) based on the value of the qualifying Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as against the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases.
6. Settlement Class Members might be eligible for settlement benefits in more than one of the class actions identified in paragraph 1. In such an event, separate calculations will be made for each relevant class action. For example, if a Settlement Class Member is eligible to participate in the distribution of settlement funds in the Alternators and Automotive Hoses class actions, separate calculations will be made for each class action.
7. For the purposes of the *pro rata* distribution, Affected Vehicle Purchases will be calculated based on:
 - (a) the purchase price of the Affected Vehicle (see paragraphs 8 to 10);
 - (b) the timing of the Affected Vehicle purchase or lease (see paragraph 11); and
 - (c) the categorization of the Settlement Class Member (see paragraph 12).

(a) The Purchase Price of the Affected Vehicle

8. End User: Where a Settlement Class Member is an End User, the purchase price of the Affected Vehicle Purchases shall be calculated as follows:

(a) for purchases and/or leases that are disclosed in the Automakers Data and/or additional purchases and/or leases of up to fifteen (15) Affected Vehicles:

(i) purchases (including through a buy-out of a lease), shall be calculated based on the following purchase values:

MSRP¹ of Affected Vehicle	Purchase Value
MSRP less than \$40,000	\$30,000
MSRP between \$40,000 and \$60,000	\$50,000
MSRP between \$60,000 and \$80,000	\$70,000
MSRP over \$80,000	\$100,000

(ii) leases not subsequently purchased, shall be calculated based on 40% of the MSRP, as per the chart above.

(b) for purchases and/or leases of more than fifteen (15) Affected Vehicles not disclosed in the Automakers Data, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the End User as part of the claims process (including in response to any audit).

¹ For each model, the MSRP was determined by averaging the MSRP of all trim levels of the Affected Vehicle over the longest relevant period, as disclosed in paragraph 3(a).

9. Dealer: Where a Settlement Class Member is a Dealer:
 - (a) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are disclosed in the Automakers Data, purchases shall be calculated based on the information contained in the Automakers Data. Where the Automaker Data contains the MSRP only, the purchases shall be calculated based on the MSRP of the Affected Vehicle less 7%.²
 - (b) for purchases and/or leases of Affected Vehicles that are not disclosed in the Automakers Data, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the Dealer as part of the claims process (including in response to any audit).

10. Automaker: Where a Settlement Class Member is an Automaker, the Net Purchase Price shall be calculated based on the purchase price information provided by the Automaker as part of the claims process (including in response to any audit).

- (b) The Timing of the Affected Vehicle Purchase or Lease

11. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the timing of the purchase:
 - (a) purchases or leases entered into during the Event Period as set out in paragraph 3(a) will be valued at 100%; and

² The MSRP of each Affected Vehicle will be calculated by averaging the MSRP of all trim levels of that Affected Vehicle during the model year.

- (b) purchases or leases entered into during the Post Event Period as set out in paragraph 3(a) will be discounted by 50%.³
 - (c) The Categorization of the Settlement Class Member
12. For the purposes of calculating Affected Vehicle Purchases, the following values will be applied in order to account for the capacity in which the Affected Vehicle was purchased:
- (a) purchases or leases by an Automaker will be valued at 7.5%;
 - (b) purchases or leases by a Dealer will be valued at 25%; and
 - (c) purchases or leases by an End User will be valued at 67.5%.

Sample Calculation

13. If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 during the Event Period and \$150,000 during the Post Event Period, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its *pro rata* share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

$\$50,000$ (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$33,750

Plus

³ Where a Settlement Class Member purchased Affected Vehicles in a year that falls partly within the Event Period and partly within the Post Event Period and the Claims Administrator is not easily able to determine based on the information provided by the Automakers and/or the Settlement Class Member when during the relevant year a purchase was made, the purchases will be allocated in proportion to the number of months falling within the Event Period vis-à-vis the Post Event Period. For example, assuming the Event Period ends in May 2013, 5/12 of Settlement Class Members' Affected Vehicles purchases in 2013 would be treated as occurring during the Event Period and the remaining 7/12 of the Affected Vehicle purchases in 2013 would be treated as occurring during the Post Event Period.

$\$150,000$ (representing the purchase price) $\times 0.5$ (representing the timing of the purchase or lease) $\times 0.675$ (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = $\$50,625$

For a total of $\$84,375$

14. Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled $\$10$ million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.84% ($\$84,375/\10 million) of the Net Settlement Funds.

Distribution

15. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court and the Quebec Court with respect to the distribution of the Net Settlement Funds to ensure a fair and cost effective distribution of the Net Settlement Funds.
16. Notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol and subject to further order of the Ontario Court and the Quebec Court following the adjudication of all Claims, Claims that are valued at less than $\$5$ will be held in abeyance pending further distributions in the Other Auto Parts Actions. This threshold for payment shall be applied only after summing all payments under the class actions identified in paragraph 1. For example, if a Settlement Class Member is entitled to $\$2$ pursuant to the Alternators class action and an additional $\$4$ pursuant to the Automotive Hoses class action, the Settlement Class Member would be eligible for payment.
17. In addition, notwithstanding any other provision in this Distribution Protocol and subject to further order of the Ontario Court and the Quebec Court following the adjudication of all Claims, all valid Claims that are valued at or above $\$5$ will be assigned a minimum value of $\$25$. The $\$25$ valuation target is not an estimate of any damages suffered. It is a

minimum administrative threshold designed to maintain a feasible economic and administrative platform for the settlement distribution. The \$25 valuation shall be applied only after summing all payments under the class actions identified in paragraph 1. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the Alternators class action and an additional \$6 pursuant to the Automotive Hoses class action, for a total claim value of \$23, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25. The increase would be applied against the relevant Net Settlement Funds on a proportional basis.

18. To the extent that the full Net Settlement Funds are not paid out due to uncashed e-transfers or cheques, residual interest or otherwise, the funds shall be held in trust for the benefit of Settlement Class Members, pending further order of the Ontario Court and the Quebec Court and less any amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives, pursuant to the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 and calculated in accordance with the Regulation respecting the percentage withheld by the *Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. The amount payable to the Fonds d'aide aux actions collectives will be calculated based on 23% of the residual funds.⁴

Accounting for Other Compensation and/or Release of Claims

19. Subject to paragraph 20, Settlement Class Members seeking compensation must disclose any compensation received and/or release granted through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to their purchases of Affected Vehicles and/or any claims at issue in the Other Auto Parts Actions.

⁴ This reflects the percentage of the Canadian population resident in Quebec.

20. Settlement Class Members may elect to forego participation in the distribution of settlement funds on a per case and/or per defendant basis. If the Settlement Class Member so elects, the Settlement Class Member does not need to comply with paragraph 19 above in respect of the relevant case or defendant.
21. If the Settlement Class Member's claim was released against all Defendants in any particular class action, the Settlement Class Member shall be deemed ineligible for compensation in that class action.
22. If a Settlement Class Member provided a release in respect of a subset of Defendants in any particular class action, the Settlement Class Member shall not be permitted to participate in the distribution of any settlement funds attributable to that subset of Defendants in that class action. For example, if the settlement funds total \$10 million and the subset of Defendants released by the Settlement Class Member settled the class action for \$7 million, the Settlement Class Member would be eligible to participate in the distribution of 3/10 of the Net Settlement Funds.
23. If the Settlement Class Member received compensation from one or more Defendants in any particular action, but did not release its claim against the applicable Defendants in its entirety, the Settlement Class Member must give credit for the compensation received. For example, if the Settlement Class Member's prorata distribution of the Net Settlement Funds is \$50,000, but it received compensation in the amount of \$30,000, its entitlement under this Distribution Protocol would be \$20,000.

THE CLAIMS PROCESS

The Claim

Wire Harness Claimants

24. Where a Settlement Class Member filed a claim pursuant to the WH Distribution and did not consent to that information being used for subsequent distributions, the Settlement Class Member will be required to file a new Claim in accordance with paragraph 28. The entirety of the Claim may be subject to an audit.

25. Where a Settlement Class Member filed a claim pursuant to the WH Distribution and consented to that information being used for subsequent distributions, subject to the discretion of the Claims Administrator, the Settlement Class Member will not be permitted to supplement its claim as it relates to purchases of the following brands: Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, and GM (Pontiac Vibe). In the event that the Claims Administrator permits the Settlement Class Member to supplement its claim in relation to these brands, the entirety of the Claim may be subject to an audit. Such Settlement Class Members will be permitted to supplement their claims as they relate to the other brands identified in paragraph 3(a). That aspect of the claim may be subject to an audit.

26. Where the Settlement Class Member is not claiming for additional purchases beyond those disclosed in the context of the WH Distribution, the Claim shall require the following:
 - (a) disclosure regarding whether the Settlement Class Member has provided a release and/or received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles and/or claims at issue in the Other Auto Parts Actions, and details of the claims released and/or compensation received;

 - (b) if the Claim is submitted by a related entity (i.e., a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the related party must provide a signed

authorization in the form attached hereto as Schedule “B” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed:

- (c) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (i.e., a third-party claims services or a lawyer of their own choosing), the third-party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “C” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed; and
- (d) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct.

27. Where the Settlement Class Member is claiming for additional purchases beyond those disclosed in the context of the WH Distribution, the Claim shall require the following:

- (a) The information required pursuant to paragraph 26;
- (b) For any additional purchases prepopulated in the online claim portal, confirmation that the purchases or leases were of new automotive vehicles;
- (c) For additional purchases not prepopulated in the online claim portal:
 - (i) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases of Affected Vehicles, the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
 - (ii) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price.
- (d) For additional purchases not prepopulated in the online claim portal, where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, documentary proof of purchase in the

form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker⁵, or historical accounting records; and

- (e) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim.

New Claimants

28. Each Claim shall require the following:

- (a) The Settlement Class Member's contact information;
- (b) Confirmation that any purchases prepopulated in the online claim portal were purchases or leases of new automotive vehicles;
- (c) Where the Settlement Class Member did not receive a notice containing the Automakers Data or is claiming for purchases of Affected Vehicles in addition to those prepopulated in the online claim portal, the Settlement Class Member must provide purchase information in accordance with the following:
 - (i) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases of Affected Vehicles, the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
 - (ii) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price;

⁵ The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).

- (d) For additional purchases not prepopulated in the online claim portal, where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, documentary proof of purchase in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker⁶, or historical accounting records;
- (e) information that will allow the Claims Administrator to determine whether the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles were in the capacity of an Automaker, Dealer or an End User;
- (f) disclosure regarding whether the Settlement Class Member has provided a release and/or received compensation through other proceedings or private out-of-class settlements in relation to its purchases and/or leases of Affected Vehicles and/or claims at issue in the Other Auto Parts Actions, and details of the claims released and/or compensation received;
- (g) authorization to the Claims Administrator to contact the Settlement Class Member or its representative, as the Claims Administrator deems appropriate, for more information and/or to audit the Claim;
- (h) if the Claim is submitted by a related entity (i.e., a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate), the related party must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule "B" from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;
- (i) if the Claim is submitted by a third-party on behalf of a Settlement Class Member (i.e., a third-party claims services or a lawyer of their own choosing), the third-party

⁶ The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).

must provide a signed authorization in the form attached hereto as Schedule “C” from that Settlement Class Member at the time the Claim is filed;

(j) a declaration that the information submitted in the Claim is true and correct.

29. Where a Settlement Class Member has purchase records for Affected Vehicle purchases or leases for at least two years during the applicable Class Period(s), the Settlement Class Member can use such records (alone or together with any Automakers Data) to extrapolate its Affected Vehicle purchases or leases for the remainder of the applicable Class Period(s). The Settlement Class Member must provide a sworn statement with the Claim Form explaining the basis for and calculation of the extrapolation of purchases, and providing supporting documentation, as appropriate. The sworn statement must append proof that the Settlement Class Member was fully operational during the period in which the Settlement Class Member is extrapolating its purchases. The sworn statement must be made by someone with personal knowledge of the Settlement Class Members’ purchases of Affected Vehicles.

Assistance in Filing a Claim

30. Settlement Class Members can contact the Claims Administrator or Class Counsel, at no charge, with questions about how to complete a Claim.
31. Settlement Class Members may utilize third-party claims services, a lawyer of their own choosing, or similar services to file Claims. If a Settlement Class Member chooses to use a third-party claims service, a lawyer of their own choosing, or similar services, the Settlement Class Member will be responsible for any and all expenses incurred in doing so.

The Online Claims Portal

32. The Claims Administrator shall create an online claims portal that Settlement Class Members can access in order to file a Claim. The online claims portal shall contain fields that require the Settlement Class Member to provide all applicable information required as part of the Claim, in accordance with paragraph 26, 27 or 28 as applicable.
33. Settlement Class Members will be encouraged to complete and submit a Claim electronically using the online claims portal. If an Individual End User does not have internet access or is otherwise unable to submit a Claim using the online claims portal, the Settlement Class Member can register over the telephone with the Claims Administrator and the Claims Administrator shall send the Settlement Class Member a hardcopy claim form by mail. Settlement Class Members who are corporate entities must submit a Claim Form using the online claim portal.
34. Subject to paragraph 46 or further order of the Ontario Court and the Quebec Court, Claims must be submitted to the online claims portal or postmarked no later than the Claims Filing Deadline.
35. Subject to the discretion of the Claims Administrator, Claims may not be amended after the Claims Filing Deadline. For greater clarity, “placeholder claims”—meaning inaccurate Claims filed solely for the purpose of meeting the Claim Filing Deadline—will not be permitted.

Automakers Data

36. The Plaintiffs will seek orders from the Courts authorizing the Automakers to provide, to the extent reasonably available, the following Automakers Data to the Claims Administrator:

- (a) End Users: name, address (including email address, if available), and a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased.
 - (b) Dealers: name, address (including a corporate contact name and email address, if available), and the Net Purchase Price on an annual basis. If the Net Purchase Price is unavailable, a listing of the Affected Vehicles purchased and/or leased.

- 37. The Automakers will be compensated for their reasonable time and expenses associated with collecting and providing Automakers Data. Any disputes regarding the reasonableness of time or expenses shall be resolved by the Ontario Court.

- 38. For Settlement Class Members whose name, address and purchase information is available in the Automakers Data, the following process shall be implemented:
 - (a) Where an email address is available or where only a mailing address is available and the Settlement Class Member purchased five (5) or more Affected Vehicles (or such other threshold(s) that Class Counsel and the Claims Administrator agree is economically feasible), the Claims Administrator shall provide the Settlement Class Member with a user name and password for the online claims portal and the information disclosed in the Automakers Data shall be pre-populated on the online claims portal. Subject to paragraph 24, the Settlement Class Member shall be given an opportunity to claim in respect of additional purchases of Affected Vehicles.
 - (b) Where a Settlement Class Member did not receive a notice pursuant to (a) above or is claiming for additional purchases of Affected Vehicles, the Claims Administrator shall attempt to substantiate any claimed purchases of Affected Vehicles using the Automakers Data. Where the Claims Administrator is able to substantiate the

purchases, no further information is required and those purchases shall be approved for payment (provided the Settlement Class Member otherwise satisfies the eligibility requirements). Where the Claims Administrator is unable to substantiate the purchases, the process contained in paragraphs 39 to 44 shall apply.

Review, Audit and Deficiency Process

Claim Review

39. The Claims Administrator shall review all Claim Forms for (or implement processes to detect) deficiencies including incomplete fields, missing documentation, duplicative or fraudulent claims, and/or out-of-country claims.
40. The Claims Administrator shall notify Settlement Class Members if their Claim was identified as including incomplete fields or missing documentation, as potentially duplicative, as potentially fraudulent and/or out-of-country. The Claims Administrator will provide the Settlement Class Member with instructions for remedying the issue(s) (which may include providing proof of purchase in accordance with paragraph 43) and shall provide (30) days from the date of such notice to remedy the issue(s). If the issue(s) is not corrected within the thirty (30) day period, the Claims Administrator may reject the Claim.

Claim Audit

41. The Claims Administrator shall audit a subset of Claims for accuracy. This audit will determine whether the Settlement Class Member provided adequate proof of purchase and otherwise met the requirements of this Distribution Protocol. The Claims Administrator shall audit:
 - (a) any Claims that relied on extrapolation of purchases based on purchase records for part of the Class Period (see paragraph 29);

- (b) the Claims that account for the top 85% of Claims by Affected Vehicle Purchases, where the Settlement Class Member's purchases and/or leases of Affected Vehicles are not substantiated by the Automakers Data; and
 - (c) a random selection of between 5 and 15% of other Claims where the Settlement Class Member claimed for purchases and/or leases of more than 15 Affected Vehicles.
- 42. In addition, at its sole discretion, the Claims Administrator can elect to audit for accuracy any other Claim. In exercising this discretion, the Claims Administrator will consider, among other things, whether there is any reason to believe a Claim is duplicative and/or contains inaccurate or misleading information.
- 43. Where a Claim is selected for audit pursuant to paragraphs 41 or 42 and the Settlement Class Member did not provide documentary proof of purchase with the Claim, the Claims Administrator shall notify the Settlement Class Member that the Settlement Class Member's Claim is the subject of an audit and the requirement to provide documentary proof:
 - (a) For Settlement Class Members who purchased and/or leased up to fifteen (15) Affected Vehicles not substantiated by the Automakers Data, documentary proof can be in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, insurance documentation, government vehicle identification history documentation, or historical accounting records.
 - (b) For Settlement Class Members who purchased and/or leased more than fifteen (15) Affected Vehicles not substantiated by the Automakers Data, documentary proof

can be in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker⁷, or historical accounting records.

44. The Claims Administrator shall allow the Settlement Class Member thirty (30) days from the date of such notice to provide documentary proof. If no response is provided within the thirty (30) day period, the Claims Administrator shall reject the Claim.

Deficiency Process

45. The Claims Administrator shall notify Settlement Class Members if their Claim was identified as being supported by insufficient proof of purchase (including in response to an audit) or lacking other information. The Claims Administrator will provide the Settlement Class Member with instructions for remedying the issue(s) (which may include providing proof of purchase in accordance with paragraph 43) and shall provide (30) days from the date of such notice to remedy the issue(s). If the issue(s) is not corrected within the thirty (30) day period, the Claims Administrator may reject the Claim Form.

Adjustments to Claims Process and Extension of the Claims Filing Deadline

46. To ensure a fair and efficient administration of the Net Settlement Funds, the Claims Administrator and Class Counsel may agree to extend the Claims Filing Deadline and/or adjust the claims process.

Claims Administrator's Decision

47. In respect of each Settlement Class Member who has filed a Claim, the Claims Administrator shall:

⁷ The purchase summary must specify what the purchase summaries represent (i.e., MSRPs or Net Purchase Price).

- (a) decide whether the Settlement Class Member is eligible to receive settlement benefits payable out of the Net Settlement Funds in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders;
 - (b) classify the Settlement Class Member's Affected Vehicle Purchases as being made by an Automaker, Dealer or End User; and
 - (c) make a determination of the Affected Vehicle Purchases in respect of which the Settlement Class Member is entitled to settlement benefits in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders.
48. At its sole discretion, the Claims Administrator can reject a Claim, in whole or in part, where, in the Claims Administrator's view, the Settlement Class Member has submitted insufficient or false information or has otherwise engaged in fraudulent conduct.
49. The Claims Administrator shall send to the Settlement Class Member a decision as to: (i) the approval or rejection of the Claim; (ii) the classification of purchases as being made in the capacity of an Automaker, Dealer or End User; and (iii) the determination of the Affected Vehicle Purchases (the "Decision Notice"). Where the Claims Administrator has rejected all or part of the Claim or re-classified the Settlement Class Member's purchases, the Claims Administrator shall include in the Decision Notice its grounds for doing so.
50. The Claims Administrator's decision will be binding upon the Settlement Class Member, subject to the Settlement Class Member's limited right to appeal, as outlined in paragraphs 51 to 57.

Appeal of the Claims Administrator's Decision

51. The right to appeal is limited to circumstances where the dispute as to the value of the Affected Vehicle Purchases is equal to or greater than \$1,000,000.
52. Appeals must be submitted within thirty (30) days from the date of the Decision Notice.
53. Appeals will be determined by the Ontario Court and the Quebec Court or a third party designated by the Ontario Court and the Quebec Court.
54. Appeals will be on the basis of written submissions, supported by the documentation provided to the Claims Administrator by the Settlement Class Member as part of the claims process. Settlement Class Members are not permitted to provide any new documentation as part of the appeal. Any new documentation provided as part of the appeal will not be provided to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee for consideration.
55. The Claims Administrator must provide to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee a copy of the documentation provided by the Settlement Class Member in response to requests for additional information, the Decision Notice, and any other information that might be reasonably useful in the determination of the appeal, and make written submissions to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee as is reasonably necessary. Additionally, Class Counsel may provide written submissions to the Ontario Court and the Quebec Court or their designee as is reasonably necessary.
56. Notwithstanding the foregoing, the Ontario Court and the Quebec Court or their designee, acting in its sole discretion, can request oral submissions (to be provided via teleconference or videoconference, as requested by the Ontario Court and the Quebec Court or their designee) from the Settlement Class Member, Claims Administrator, and/or Class Counsel.

57. The decision on the appeal is final and binding and shall not be subject to any further appeal or review whatsoever.
58. At the discretion of the Ontario Court and the Quebec Court or their designee, the Settlement Class Member may be required to pay for the costs of the appeal.

Payment of Claims

59. Subject to paragraph 60, as soon as practicable after the claims evaluations and any appeals are completed, the Claims Administrator shall:
 - (a) report to Class Counsel the particulars of the proposed distribution to each eligible Settlement Class Member; and
 - (b) pay approved Claims.
60. Notwithstanding paragraph 59, by agreement between Class Counsel and the Claims Administrator, an interim payment may be made to any Settlement Class Member whose Claim is valued at the minimum threshold, as contained in paragraph 16.
61. Individual Settlement Class Members will be paid by e-transfer through email where an email address has been provided, or cheque where no email address has been provided or the Settlement Class Member has elected to be paid by cheque. Where an individual Settlement Class Member elects to receive payment by cheque, \$2 will be deducted from that Settlement Class Member's payment to reflect the cost of issuing a cheque. The online claims portal shall provide individual Settlement Class Members an opportunity to elect between payment by e-transfer or cheque, and shall advise that individual Settlement Class Members who elect to receive payment by cheque will have \$2 deducted from his/her payment to reflect the cost of issuing a cheque.

62. Commercial Settlement Class Members will be paid by cheque or, at the Claims Administrator's discretion, wire transfer.

Reissuance of Payment

63. The Claims Administrator shall have the discretion, but is not required, to reissue payments to a Settlement Class Member returned as undeliverable under such policies and procedures as the Claims Administrator deems appropriate. Any costs associated with locating current address information for the Settlement Class Member shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits.
64. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that an e-transfer be reissued, \$10 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Where a Settlement Class Member who is entitled to payment of greater than \$25 requests that a cheque be reissued, \$15 shall be deducted from that Settlement Class Member's settlement benefits representing the costs of reissuing payment. Subject to the sole discretion of the Claims Administrator, payments for \$25 will not be reissued.

THE CLAIMS ADMINISTRATOR'S DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Supervisory Powers of the Ontario Court and the Quebec Court

65. The Claims Administrator shall administer this Distribution Protocol under the ongoing authority and supervision of the Ontario Court and the Quebec Court.

Investment of Settlement Funds

66. The settlement funds shall be held in a guaranteed investment vehicle, liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to or better than that of a Canadian

Schedule I bank (a bank listed in Schedule I of the *Bank Act*, SC 1991, c 46), held at a Canadian financial institution.

Taxes

67. The Claims Administrator shall take all reasonable steps to minimize the imposition of taxes upon the Net Settlement Funds while held in trust and shall pay any taxes imposed on such monies while held in trust out of the Net Settlement Funds. Settlement Class Members shall be responsible for any taxes payable by them as a result of the receipt of any settlement funds.

Communication, Languages and Translation

68. Where a Claim is filed by a third-party claims agent or lawyer on behalf of a Settlement Class Member, unless the Settlement Class Member requests otherwise, all communications shall be made to the third-party claims agent or lawyer.
69. The Claims Administrator shall establish a toll-free number for calls from Canada.
70. The Claims Administrator shall dedicate sufficient personnel to respond to Settlement Class Members' inquiries in English or French, as the Settlement Class Member elects.
71. All written communications from the Claims Administrator to a Settlement Class Member shall be transmitted via email if an email address has been provided, or if an email address has not been provided, by regular mail.

Undeliverable Mail

72. The Claims Administrator shall have no responsibility for locating Settlement Class Members for any mailing returned to the Claims Administrator as undeliverable. Where a mailing has been returned as undeliverable, the Claims Administrator will not send any further correspondence, including payments, to that address.

Reporting

73. The Claims Administrator shall provide regular reports to Class Counsel regarding the administration.
74. The Claims Administrator shall provide any reports requested by the Courts.

Assistance to the Claims Administrator

75. The Claims Administrator shall have the discretion to enter into such contracts and obtain financial, accounting, and other expert assistance as are reasonably necessary in the implementation of this Distribution Protocol.

SETTLEMENT CLASS MEMBER INFORMATION

Confidentiality

76. All information received from Defendants, the Automakers or Settlement Class Members collected, used, and retained by the Claims Administrator for the purposes of administering this Distribution Protocol is protected under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5. The information provided by Settlement Class Members is strictly private and confidential and will not be disclosed without the express written consent of the relevant Settlement Class Member, except in accordance with this Distribution Protocol and any related Court orders. Prior to implementing the Distribution Protocol, the Claims Administrator shall execute an undertaking that confirms its commitment to abide by the obligations set out in this paragraph.

Subsequent Distributions

77. Information provided by Settlement Class Members as part of the claims process will be preserved and used by the Claims Administrator in the future administration of settlement agreements in the Other Auto Parts Actions.

78. Settlement Class Members who were eligible to claim either pursuant to the WH Distribution or the within Distribution Protocol will not be permitted to supplement their claims as they relate to the brands covered by those distributions and the ability to participate in subsequent distributions will depend on filing a Claim pursuant to the WH Distribution and/or the within Distribution Protocol. Settlement Class Members will however be permitted to claim in respect of any additional brands covered by a subsequent distribution.
79. In the event that any Other Auto Parts Action fully resolves before the payment of approved Claims and the relevant Automakers overlap with those identified in paragraph 3(h), the related settlement funds may be distributed as part of the within distribution with or without further notice to Settlement Class Members and the distribution will be determined based on the information provided by the Settlement Class Member in accordance with the WH Distribution and/or the within Distribution Protocol.

Disposition of Claim Submissions

80. The Claims Administrator shall preserve, in hard copy or electronic form, as the Claims Administrator deems appropriate, the submissions relating to a Claim, until two years after all Other Auto Parts Actions have been resolved and the settlement monies or court awards have been paid out to Settlement Class Members. At such time, the Claims Administrator shall destroy the submissions by shredding, deleting, or such other means as will render the materials permanently illegible.

Schedule “A” – Other Auto Parts Actions

- Automotive Access Mechanisms
- Air Conditioning Systems
- Anti-Vibration Rubber Parts
- Autolights
- Automotive Exhaust Systems
- Automotive Steel Tubes
- Bearings
- Body Sealing Parts
- Braking Systems
- Ceramic Substrates
- Door Latches
- Electric Powered Steering Assemblies
- Electronic Throttle Bodies
- High Intensity Discharge Ballasts
- Ignition Coils
- Instrument Panel Clusters
- Manual Steering Columns
- Plastic Interior Trim
- Power Window Switches
- Shock Absorbers
- Valve Timing Control Devices

Schedule “B” – Template Authorization for Claims Filed by Related Entities on behalf of a Settlement Class Member

This Schedule is to be completed only if the Claim is being submitted by a parent company claiming on behalf of a subsidiary or affiliate.

Contact Information for individual completing this authorization:

Name:	
Title/Position:	
Address:	
Email:	
Phone:	

I _____ [*name of Settlement Class Member*]
authorize _____ [*name of representative*] to file
a Claim in the Canadian Auto Parts Class Action Distribution on my behalf.

I understand that all communications relating to the Claim will be directed towards my representative and that any resulting payment will be issued to my representative.

DATED at _____ [*name of city*], in the Province of _____, this ____ day of _____, 2020.

Name

Signature

I have the authority to bind the corporation

Schedule “C” - Template Authorization for Claims Filed by a Representative (including a third-party claims service or lawyer of their own choosing) on behalf of a Settlement Class Member

Contact Information for individual completing this authorization:

Name:	
Title/Position:	
Address:	
Email:	
Phone:	

I, _____ [*name of Settlement Class Member*] authorize _____ [*name of representative*] to file a Claim in the Canadian Auto Parts Class Action Distribution on my behalf.

I understand that the claims filing process was designed to enable Settlement Class Members to file Claims without the assistance of an agent and that the Settlement Class Member can contact the Claims Administrator at no charge to ask questions about the claims filing process.

I have reviewed the information to be submitted by my representative as part of the Claim Form, including the quantum of my Net Purchase Price. I understand that my representative will be claiming for Net Purchase Price in the amount of \$ _____. I can attest based on personal knowledge that the information to be submitted by the representative, including the Net Purchase Price, accurately reflects my business records.

I understand that all communications relating to the Claim will be directed towards my representative and that any resulting payment will be issued to my representative.

DATED at _____ [*name of city*], in the Province of _____, this _____ day of _____, 2020.

Name

Signature

I have the authority to bind the corporation

**DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

DATE LIMITE POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION : ●

Les membres du groupe visé par les règlements qui désirent soumettre une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des fonds de règlement doivent le faire avant cette date.

EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer les prix des pièces automobiles identifiées dans le tableau ci-dessous (les « **Pièces visées** »). Des ententes de règlement totalisant approximativement 55,5 millions de dollars canadiens ont été conclues. Les fonds cumulés provenant de ces ententes de règlement, plus les intérêts courus, moins les honoraires et les autres dépenses approuvées par les tribunaux et les taxes applicables, sont disponibles afin d'être distribués aux membres du groupe visé par les règlements. Les ententes de règlement ont été approuvées par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'OBTENTION D'UNE INDEMNITÉ?

Afin d'être admissible à l'obtention d'une indemnité, un membre du groupe visé par les règlements doit avoir acheté et/ou loué un ou plusieurs véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sports, fourgonnettes ou camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neuf identifiés dans le tableau ci-dessous (les « **Véhicules visés** »).

Aucun acte fautif n'est allégué à l'égard des Constructeurs Automobiles identifiés dans le tableau ci-dessous. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces visées. Les Constructeurs Automobiles ont installé, à leur insu, les pièces automobiles dont le prix aurait été fixé dans leurs véhicules automobiles.

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des événements	Période suivant les événements
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des évènements	Période suivant les évènements
refroidisseurs d'huile			
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2005 au 30 septembre 2009	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2013
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} février 2004 au 30 septembre 2010	1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2014
Boîtiers de papillons électroniques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2011	1 ^{er} juillet 2011 au 4 décembre 2014

Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn),	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des évènements	Période suivant les évènements
	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus		
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Démarrateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2010	1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2014
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes d'essuie-glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 28 février 2014

QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ QUE JE VAIS RECEVOIR?

Le paiement des indemnités sera effectué au *pro rata* (sur une base proportionnelle) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation, afin de déterminer votre part des fonds de règlement, sera calculée en fonction : (i) du prix d'achat du Véhicule Visé; (ii) du moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé; et (iii) de la catégorisation du membre du groupe visé par les règlements. Veuillez consulter le www.autopartsettlement.ca pour obtenir de plus amples informations.

AI-JE BESOIN D'UNE PREUVE D'ACHAT?

Pour établir vos achats, vous devriez pouvoir vous en remettre aux registres de vente fournis par les Constructeurs Automobiles à l'administrateur des réclamations. Les constructeurs automobiles ont été contraints par ordonnances des tribunaux de divulguer leurs registres de vente à l'administrateur des réclamations au bénéfice des membres du groupe visé par les règlements. **Aucun acte fautif n'est reproché aux Constructeurs Automobiles.** Veuillez consulter la FAQ #● en ligne au www.autopartsettlement.ca pour obtenir de plus amples informations.

Pour les achats qui ne seront pas divulgués dans ces registres de vente, il pourra vous être demandé de fournir des preuves d'achat.

Si vous êtes un concessionnaire de véhicules affilié aux Constructeurs Automobiles décrits ci-haut, vous devriez conserver les registres d'achat de vos clients (plus précisément, le nom du client et les informations relatives au prix d'achat) pour les véhicules vendus entre 1995 et 2017.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Vous pouvez déposer une réclamation en ligne au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, veuillez appeler l'administrateur des réclamations au 1-866-474-4331. Vous n'avez rien à payer afin de déposer une réclamation. Les honoraires des avocats du groupe seront payés à même les fonds provenant des règlements.

QUELLE EST LA DATE LIMITE AFIN DE DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Les réclamations doivent être déposées au plus tard le ●.

QUAND VAIS-JE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ?

Le traitement des réclamations prend du temps. Puisque le délai varie en fonction du nombre de réclamations déposées, un délai d'un an pourrait s'écouler avant que vous ne puissiez recevoir votre indemnité. Veuillez consulter le www.autopartsettlement.ca afin d'être informé des mises à jour.

AUTRES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PIÈCES AUTOMOBILES

Approximativement 40 actions collectives ont été commencées relativement à la fixation alléguée des prix des pièces automobiles. Si d'autres actions collectives se règlent, il est possible que certaines d'entre elles concernent les mêmes marques et années couvertes par la présente distribution. Votre admissibilité aux indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation dans le cadre de la présente distribution. Si vous ne réclamez pas dans le cadre de la présente distribution, vous n'aurez pas droit aux avantages provenant des ententes de règlement. Pour obtenir des mises à jour sur le statut de la distribution proposée des fonds de règlement, veuillez visiter le www.siskinds.com/autoparts.

LES AVOCATS QUI ME REPRÉSENTENT :

Siskinds LLP et Sotos LLP - London et Toronto, Ontario

Camp Fiorante Matthews Mogerman - Vancouver, Colombie-Britannique

Klein Lawyers LLP – Vancouver, Colombie-Britannique (recours relatifs aux tuyaux automobiles, capteurs d'oxygène et bougies d'allumage seulement)
Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. - Québec, Québec

Vous avez des questions ? Visitez le **www.autopartsettlement.ca**, faites parvenir un courriel à autoparts@ricepoint.com ou appelez au 1-866-474-4331.

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES
AVIS RELATIF AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

DATE LIMITE POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION : ●

Les membres du groupe visé par les règlements qui désirent soumettre une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des fonds de règlement doivent le faire avant cette date.

A. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, alléguant que les fabricants de pièces automobiles ont comploté afin de fixer les prix des Alternateurs, Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile, Tuyaux de freins pour automobiles, Tuyaux automobiles, Systèmes d'injection de carburant, Tableaux de commande de chauffage, Onduleurs, Moteurs/ Générateurs électriques, Systèmes de sécurité pour les passagers, Capteurs d'oxygène, Radiateurs, Bougies d'allumage, Démarreurs, Capteurs d'angle de braquage, Commutateurs et Systèmes d'essuie-glace (les « **Pièces visées** »). Les actions collectives sont collectivement désignées comme étant les « **Procédures relatives aux Pièces visées** ». Une description des Pièces visées est jointe comme Annexe A au présent avis.

B. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Cet avis vise toutes les personnes au Canada qui, entre le 1er janvier 2000 et le 31 juillet 2015, ont acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf au Canada et/ou pour l'importation au Canada, sous les marques suivantes : Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/ Audi/Porsche et Volvo (les « **Constructeurs Automobiles** »).

Aucun acte fautif n'est allégué à l'égard des Constructeurs Automobiles identifiés dans le tableau ci-dessous. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentés contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces visées. Les Constructeurs Automobiles ont installé, à leur insu, les pièces automobiles dont le prix aurait été fixé dans leurs véhicules automobiles.

Les fabricants de pièces automobiles nommés en tant que défenderesses dans le cadre des actions collectives et certaines parties liées aux défenderesses sont exclus du groupe visé par les règlements.

C. LES ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

Une liste des ententes de règlement qui ont été conclues dans le cadre des Procédures relatives aux Pièces visées est jointe comme Annexe B au présent avis.

Les ententes de règlement ont été approuvées par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et les Procédures relatives aux Pièces visées ont été autorisés contre les défenderesses qui règlent aux fins de règlement seulement. Les défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ou faute et au contraire, le nient expressément.

Les montants des ententes de règlement intervenues (moins les honoraires des avocats du groupe approuvés par les tribunaux, les déboursés et les coûts relatifs à la diffusion des avis), sont détenus dans un compte en fidéicommis portant intérêts au bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

D. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Les montants cumulés, plus les intérêts, moins les honoraires et les dépenses approuvées par les tribunaux (le « **Fonds Net de Règlement** »), sont disponibles afin d'indemniser les membres du groupe visé par les règlements. Le Fonds Net de Règlement est d'approximativement ●\$.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé des protocoles pour la distribution du Fonds Net de Règlement. Une copie de ces protocoles de distribution est disponible au www.autopartsettlement.ca.

Les protocoles de distribution visent à indemniser les acheteurs de véhicules automobiles équipés des Pièces visées, de façon à refléter le mieux possible l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. De concert avec les avocats du groupe, l'administrateur des réclamations pourra demander des instructions au tribunal de l'Ontario concernant la distribution, afin de s'assurer que celle-ci soit équitable et économique.

Aux fins des protocoles de distribution, le terme « **Véhicules visés** » désigne les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport, les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs suivants, achetés et/ou loués pendant la « **Période des événements** » ou la « **Période suivant les événements** », tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des événements	Période suivant les événements
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2005 au 30 septembre 2009	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2013
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} février 2004 au 30 septembre 2010	1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2014
Boîtiers de papillons électroniques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

	Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti		
Systèmes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Moteurs/Générateurs électriques	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes de sécurité pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2011	1 ^{er} juillet 2011 au 4 décembre 2014
Capteurs d'oxygène	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014

Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2011	1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
--------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

Pièces visées	Constructeurs Automobiles	Période des évènements	Période suivant les évènements
Démarrateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2010	1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2014
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Systèmes d'essuie-glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 28 février 2014

Tel qu'indiqué ci-dessus, aucun acte fautif n'est allégué à l'égard des Constructeurs Automobiles. Ils ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentés contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces visées. Les Constructeurs Automobiles ont installé, à leur insu, les pièces automobiles dont le prix aurait été fixé dans leurs véhicules automobiles.

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure du tribunal de l'Ontario, les fonds de règlement seront distribués au *pro rata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur totale de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du Véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque les protocoles de distribution le permettent, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués). Les réclamations des consommateurs seront basées sur le prix de détail suggéré par le fabricant (sauf si le consommateur dépose une réclamation pour plus de 15 achats).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du Véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la Période des évènements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la Période suivant les évènements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) De la catégorisation du membre du groupe visé par les règlements : Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront classés comme suit :

- i) *Constructeurs Automobiles*. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
- ii) *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations du concessionnaire seront évalués à 25 % du prix d'achat.
- iii) *Utilisateur Final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

Exemple de calcul

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules visés des membres du groupe visé par les règlements admissibles s'élève à 10 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions de dollars) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance ultérieure du tribunal de l'Ontario suite au traitement de toutes les réclamations :

- a) les réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens dans l'attente des distributions ultérieures dans le cadre des autres actions collectives relatives aux pièces automobiles. Ce seuil de paiement ne sera appliqué qu'après avoir additionné tous les droits conformément aux protocoles de distribution. Par exemple, si un membre du groupe visé par les règlements a droit à 2 \$ en vertu de l'action collective relative aux alternateurs et à 4 \$ supplémentaires en vertu de l'action collective relative aux tuyaux d'automobile, celui-ci pourra recevoir un paiement.
- b) toutes les réclamations valides dont la valeur est égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette valeur de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément aux protocoles de distribution. Par exemple, si un membre du groupe visé par les règlements a droit à 17 \$ en vertu de l'action collective relative aux alternateurs et à 6 \$ supplémentaires en vertu de

toute autre distribution de pièces automobiles qui a lieu en même temps que la distribution en question, l'indemnité de ce membre du groupe visé par les règlements serait augmentée de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

E. DÉPOSER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Les membres du groupe visé par les règlements qui désirent déposer une réclamation pour obtenir une indemnité provenant des ententes de règlement doivent soumettre leur demande au plus tard le ●. Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai ne seront pas admissibles pour l'obtention d'une indemnité. Les réclamations doivent être soumises via le formulaire de réclamation en ligne disponible au www.autopartsettlement.ca. Si vous n'avez pas d'accès à internet, mais que vous désirez déposer une réclamation, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1-866-474-4331.

Conformément aux ordonnances des tribunaux, les Constructeurs Automobiles ont fourni à l'administrateur des réclamations des informations sur les clients afin de faciliter le processus de réclamation. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre des Constructeurs Automobiles et ceux-ci ne sont pas visés par les Procédures relatives aux Pièces visées.

Réclamants dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques

Pour les membres du groupe visé par les règlements qui ont déposé une réclamation dans le cadre de l'action collective relative aux gaines de fils électriques :

- a) Si vous n'avez pas consenti à ce que ces informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, vous devrez déposer une nouvelle réclamation;
- b) Si vous avez consenti à ce que ces informations soient utilisées pour des distributions ultérieures, sujet à la discrétion de l'administrateur des réclamations, il ne vous sera pas possible de compléter votre réclamation en ce qui concerne les achats des marques suivantes : Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru et GM (Pontiac Vibe). Vous pourrez compléter votre réclamation en ce qui concerne les autres Constructeurs Automobiles.

Si vous ne réclamez pas pour des achats de Véhicules visés supplémentaires autres que ceux relatifs à la distribution dans le cadre des gaines de fils électriques, vous devez transmettre une déclaration attestant que les informations fournies dans la réclamation sont exactes et correctes.

Si vous réclamez pour des achats de Véhicules visés supplémentaires autres que ceux relatifs à la distribution dans le cadre des gaines de fils électriques et que ces achats ne sont pas pré-complétés sur le portail de réclamations en ligne, les informations suivantes doivent être fournies :

- a) Pour les Utilisateurs finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations supplémentaires de Véhicules visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué;
- b) Pour les utilisateurs finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats supplémentaires, les concessionnaires ou les Constructeurs Automobiles, le prix d'achat net¹. Lorsque le prix d'achat net est supérieur à 5 millions de dollars, la preuve d'achat doit être fournie avec la réclamation. La preuve d'achat peut prendre la forme de factures, de reçus, de documents originaux d'achat

¹ Prix d'achat net désigne le prix d'achat total ou les paiements de location payés par un membre du groupe visé par les règlements pour les Véhicules visés, moins les taxes, les remises, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition.

ou de location, de résumés d'achat fournis par un Constructeur Automobile ou de documents comptables.

Nouveaux réclamants

Lorsqu'elles seront disponibles, les membres du groupe visé par les règlements pourront s'appuyer sur les informations relatives aux clients fournies par les Constructeurs Automobiles à l'administrateur des réclamations comme preuve d'achat. Les Constructeurs Automobiles ont été contraints par ordonnances des tribunaux de divulguer leurs registres de vente pertinents à l'administrateur des réclamations au bénéfice des membres du groupe visé par les règlements. Dépendamment de la nature des informations rendues disponibles par les Constructeurs Automobiles, celles-ci vous seront soit fournies par l'administrateur des réclamations sous la forme d'une lettre et pré-complétées dans le formulaire de réclamation en ligne, soit fournies uniquement à l'administrateur des réclamations, qui disposera de ces informations pour statuer sur votre réclamation.

Les membres du groupe visés par les règlements qui n'ont pas reçu de lettre et de formulaire de réclamation en ligne pré-complété ou qui déposent une réclamation pour des achats supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le formulaire de réclamation en ligne pré-complété, doivent fournir ce qui suit :

- a) Pour les Utilisateurs finaux qui réclament jusqu'à quinze (15) achats ou locations supplémentaires de Véhicules visés, la marque, le modèle et l'année de chaque Véhicule visé acheté ou loué;
- b) Pour les utilisateurs finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats supplémentaires, les concessionnaires ou les Constructeurs Automobiles, le prix d'achat net. Lorsque le prix d'achat net est supérieur à 5 millions de dollars, la preuve d'achat doit être fournie avec la réclamation. La preuve d'achat peut prendre la forme de factures, de reçus, de documents originaux d'achat ou de location, de résumés d'achat fournis par un Constructeur Automobile ou de documents comptables.

Tous les membres du groupe visé par les règlements doivent confirmer que les achats ou les locations concernaient des véhicules automobiles neufs.

Lorsque les achats pour lesquels une réclamation est déposée ne peuvent être corroborés par les informations fournies par les Constructeurs Automobiles, la réclamation pourra faire l'objet d'une vérification par l'administrateur des réclamations.

Vérification

Si votre réclamation est sélectionnée pour être vérifiée, vous devrez fournir une preuve d'achat pour justifier vos achats de Véhicules visés. Vous serez avisé par l'administrateur des réclamations si votre réclamation est sélectionnée pour être vérifiée et des informations spécifiques seront requises dans le cadre du processus de vérification.

Le processus de vérification est plus amplement décrit dans les protocoles de distribution disponibles au www.autopartsettlement.ca.

Consentement afin de recevoir les avis

Dans le cadre de votre réclamation, vous aurez l'occasion de consentir à recevoir des informations concernant la distribution de tout fonds de règlement dans le cadre des autres actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des pièces automobiles. Les véhicules, marques, modèles et années concernés par ces actions collectives peuvent différer.

F. AUTRES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PIÈCES AUTOMOBILES

Approximativement 40 actions collectives ont été commencées relativement à la fixation alléguée des prix des pièces automobiles. Si d'autres actions collectives se règlent, il est possible que certaines d'entre elles concernent les mêmes marques et années couvertes par la présente distribution. Votre admissibilité aux indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation dans le cadre de la présente distribution. Si vous ne réclamez pas dans le cadre de la présente distribution, vous n'aurez pas droit aux avantages provenant des ententes de règlement. Pour obtenir des mises à jour sur le statut de la distribution proposée des fonds de règlement, veuillez visiter le www.siskinds.com/autoparts.

G. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont nommé la firme RicePoint Administration Inc. (une tierce partie indépendante) afin de recevoir et examiner les réclamations, prendre les décisions qui s'imposent concernant le paiement des indemnités provenant des ententes de règlement et émettre les paiements aux membres du groupe admissibles visés par les règlements.

Les questions liées au processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint au 1-866-474-4331 ou au autoparts@ricepoint.com.

H. LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique ou le Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680, Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvie Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerma représente les membres des actions collectives relatives aux alternateurs, tuyaux de freins pour automobiles, systèmes d'injection de carburant, tableaux de commande de chauffage, onduleurs, moteurs/générateurs électriques, systèmes de sécurité pour les passagers, radiateurs, démarreurs, capteurs d'angle de braquage, commutateurs et systèmes d'essuie-glace en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre ce cabinet aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Klein Lawyers LLP représente les membres des actions collectives relatives aux tuyaux automobiles, capteurs d'oxygène et bougies d'allumage en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre ce cabinet aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 604-874-7171

Courriel : dtanjuatco@callkleinlawyers.com

Adresse postale : 1385, West 8th Avenue, #400, Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9, à l'attention de Me David Klein

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les membres de ces actions collectives au Québec. Vous pouvez joindre ce cabinet aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskinds.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher.

Vous n'avez pas à assumer le paiement des honoraires des avocats du groupe qui travaillent dans ces actions collectives. Le montant des honoraires des avocats du groupe, approuvé par les tribunaux, sera déduit des fonds provenant des règlements.

I. QUESTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Pour obtenir de plus amples informations à propos des ententes de règlement, de la distribution des fonds provenant des règlements et du processus de réclamation, veuillez consulter le www.autopartsettlement.ca, transmettre un courriel au autoparts@ricepoint.com ou appelez sans frais au 1-866-474-4331. Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux diverses actions collectives relatives aux pièces automobiles et pour être informé de toute entente de règlement future, veuillez vous inscrire en ligne au www.classaction.ca/autoparts.

J. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement et des protocoles de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et le contenu des ententes de règlement ou des protocoles de distribution, les dispositions des ententes de règlement ou des protocoles de distribution auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

Annexe A

Pièces automobiles	Description
Alternateurs	Les alternateurs rechargent la batterie du véhicule automobile et alimentent le système électrique de la voiture lorsque le moteur de celle-ci est en marche.
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Les dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile se situent dans le compartiment moteur d'un véhicule automobile et améliorent l'économie de carburant en chauffant le liquide de transmission pour abaisser sa viscosité, permettant au liquide de transmission de s'écouler plus facilement. Les refroidisseurs d'huile sont des dispositifs situés dans le moteur d'un véhicule automobile qui retirent le surplus de chaleur de l'huile à moteur.
Tuyaux de freinage pour automobiles	Les tuyaux de freinage pour automobiles sont des tuyaux à haute pression et basse pression fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans s'y limiter, le caoutchouc, le métal et le silicone, lesquels transportent le liquide de freinage dans le système de freinage hydraulique d'un véhicule automobile.
Tuyaux automobiles	Les tuyaux automobiles sont les tuyaux à haute pression et à basse pression fabriqués à partir d'une variété de matériaux, incluant, mais sans s'y limiter, le caoutchouc, le métal et le silicone, qui transportent et transfèrent les liquides à travers et entre les différentes composantes et font partie intégrante du fonctionnement des véhicules automobiles.
Boîtiers de papillons électroniques	Les boîtiers de papillons électroniques sont un composant du système de commande électronique du papillon dans un véhicule automobile qui contrôle le volume d'air entrant dans le moteur en fonction d'un signal provenant de l'unité de commande du moteur.
Systèmes d'injection de carburant	Les systèmes d'injection de carburant sont des systèmes qui ont pour but de calibrer et d'optimiser le rapport carburant ou air/carburant qui pénètre dans la chambre de combustion d'un véhicule automobile. Les systèmes d'injection peuvent notamment inclure les composants suivants : des injecteurs, des cylindres, des pompes, des conduits d'alimentation, des rampes.
Tableaux de commande de chauffage	Les tableaux de commande de chauffage sont situés dans les consoles centrales des véhicules automobiles et sont des panneaux incorporant des boutons de fonctionnement et des commutateurs qui contrôlent la température à l'intérieur de l'habitacle de l'automobile.
Onduleurs	Les onduleurs fournissent la puissance aux moteurs en convertissant le courant continu (CC) à partir de la batterie d'un véhicule en courant alternatif (AC). Chaque véhicule automobile équipé d'un moteur de traction électrique nécessite des onduleurs pour l'alimenter. L'onduleur convertit l'électricité CC haute tension en courant alternatif à plusieurs phases qui entraîne les machines électriques triphasées à induction ou à aimant permanent utilisées pour actionner le moteur dans les véhicules automobiles hybrides et électriques.
Moteurs/générateurs électriques	Les moteurs/générateurs électriques sont des moteurs électriques utilisés pour alimenter les systèmes d'entraînement électriques qui peuvent également capturer de l'énergie lors du processus d'arrêt du véhicule automobile en produisant de l'électricité grâce au freinage.

Pièces automobiles	Description
Systèmes de sécurité pour les passagers	Les systèmes de sécurité pour les passagers désignent l'ensemble des dispositifs de sécurité dans les véhicules automobiles, y compris, mais sans s'y limiter, les ceintures de sécurité, les volants et les coussins gonflables.
Capteurs d'oxygène	Un capteur d'oxygène détecte la quantité d'oxygène dans les gaz d'échappement d'un véhicule automobile et envoie un signal à l'ordinateur de gestion du moteur ou « unité de commande de moteur » qui permet de régler le mélange air/carburant à un niveau optimal. Les capteurs d'oxygène comprennent des capteurs de rapport air/carburant (un type de capteur d'oxygène « à large bande »). Les capteurs de rapport air/carburant sont couplés à un circuit d'interface spécial qui produira un courant électrique correspondant à la partie réelle de la concentration de gaz d'échappement/oxygène permettant un contrôle plus précis du rapport air/carburant injecté dans le moteur.
Radiateurs	Les radiateurs sont des dispositifs qui refroidissent les moteurs des véhicules automobiles et aident à empêcher les moteurs de surchauffer. Les radiateurs sont une forme d'échangeur de chaleur construit à partir de tubes à parois minces et généralement remplis d'une combinaison d'eau et d'antigel, qui extrait la chaleur de l'intérieur du bloc moteur. Les radiateurs exposent indirectement le liquide de refroidissement, chauffé en traversant le bloc moteur, à l'air frais lorsque le véhicule se déplace. Le terme radiateur comprend les composants suivants, dans la mesure où ils ont été achetés dans le cadre d'un assemblage comprenant un radiateur: ventilateurs, moteurs de ventilateur, flexibles, pompes, couvercles, carénages, thermostats et vases d'expansion.
Bougies d'allumage	Les bougies d'allumage sont un composant du moteur d'un véhicule automobile qui fournissent une tension électrique élevée du système d'allumage à la chambre de combustion pour un moteur à combustion interne. Les bougies d'allumage enflamment le mélange air/carburant comprimé avec une étincelle électrique tout en contenant la pression de combustion dans le moteur.
Démarreurs	Les démarreurs sont des dispositifs qui alimentent la batterie d'un véhicule automobile pour la « retourner » et démarrer lorsque le conducteur tourne la clé dans le commutateur d'allumage.
Capteurs d'angle de braquage	Les capteurs d'angle de braquage désignent des capteurs installés dans la colonne de direction d'un véhicule automobile qui détectent l'angle de braquage du véhicule et envoient des signaux à un ordinateur du véhicule qui, à son tour, contrôle la stabilité du véhicule automobile dans les virages.
Commutateurs	Les commutateurs désignent les interrupteurs de volant, les interrupteurs de virage, les interrupteurs d'essuie-glace, les interrupteurs combinés et les interrupteurs de courtoisie de porte utilisés dans les véhicules automobiles.
Systèmes d'essuie-glace	Les systèmes d'essuie-glace sont des dispositifs utilisés pour éliminer la pluie et les débris du pare-brise d'un véhicule automobile. Les systèmes d'essuie-glace se composent généralement d'un bras pivotant à une extrémité et d'une longue lame en caoutchouc fixée à l'autre extrémité. Le terme systèmes d'essuie-glace comprend les composants suivants, dans la mesure où ils ont été achetés dans le cadre d'un système d'essuie-glace: essuie-glaces, moteurs, bras de liaison et balais

Annexe B

Pièces visées	Défenderesse(s) qui ont réglé	Montant
Alternateurs	Hitachi	950 000 \$
	Mitsubishi Electric	2 200 000 \$
	DENSO	5 120 000 \$
	Total	8 270 000 \$
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	T. Rad	113 476,33 \$
	DENSO	302 000 \$
	Calsonic	64 867,52 \$
	Total	480 343,85 \$
Tuyaux de freinage pour automobiles	Hitachi Metals	175 000 \$
	Toyoda Gosei	97 419,03 \$
	Total	272 419,03 \$
Tuyaux automobiles	Sumitomo Riko	66 250 \$
	Toyoda Gosei	807 883,04 \$
	Total	874 133,04 \$
Boîtiers de papillons électroniques	Hitachi	1 000 000 \$
	Aisan	546 480 \$
	Mitsubishi Electric	50 000 \$
	Mitsuba	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Hitachi Astemo	62 630 \$
	Total	1 959 110 \$
Systèmes d'injection de carburant	Hitachi	1 267 084 \$
	Aisan	49 680 \$
	Mitsubishi Electric	400 000 \$
	Robert Bosch	375 000 \$
	Mitsuba	179 105,24 \$
	DENSO	2 792 000 \$
	Maruyasu	50 900,12 \$
	Mikuni	395 976 \$
	Total	5 509 745,36 \$

Tableaux de commande de chauffage	Sumitomo	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Tokai Rika	212 500 \$
	Alps	425 000 \$
	Calsonic	50 000 \$
	Total	987 500 \$

Onduleurs	Hitachi	150 000 \$
	Mitsubishi Electric	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Total	450 000 \$
Moteurs/Générateurs électriques	Hitachi	150 000 \$
	DENSO	150 000 \$
	Total	300 000 \$
Systèmes de sécurité pour les passagers	TRW	850 000 \$
	Autoliv	4 172 800 \$
	Mitsubishi Electric	150 000 \$
	Tokai Rika	4 712 500 \$
	Toyoda Gosei	942 124,23 \$
	Total	10 827 424,23 \$
Capteurs d'oxygène	Robert Bosch	2 325 556,15 \$
	DENSO	860 000 \$
	NGK Spark	1 080 787,50 \$
	Total	4 266 343,65 \$
Radiateurs	T. Rad	1 053 975,67 \$
	DENSO	2 360 000 \$
	Calsonic	952 907,73 \$
	Total	4 366 883,40 \$
Bougies d'allumage	Robert Bosch	2 325 556,15 \$
	DENSO	399 000 \$
	NGK Spark	1 080 787,50 \$
	Total	3 805 343,65 \$

Démarreurs	Hitachi	575 000 \$
	Mitsubishi Electric	2 000 000 \$
	Robert Bosch	250 000 \$
	Mitsuba	1 228 599,32 \$
	DENSO	1 428 000 \$
	Total	5 481 599,32 \$

Capteurs d'angle de braquage	Tokai Rika	550 000 \$
	Panasonic	1 056 000 \$
	Total	1 606 000 \$
Commutateurs	Omron	500 409 \$
	Tokai Rika	150 000 \$
	Panasonic	891 000 \$
	Total	1 541 409 \$
Systèmes d'essuie-glace	Robert Bosch	150 000 \$
	Mitsuba	4 273 388,97 \$
	DENSO	178 000 \$
	Total	4 601 388,97 \$

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Application Deadline:

Settlement Class Members who wish to apply for compensation from the settlement funds should submit their application by this date.

WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT?

Class action lawsuits were commenced in Ontario, British Columbia, and/or Quebec alleging that automotive part manufacturers conspired to fix the price of the automotive parts listed in the chart below (the "Affected Parts"). Settlements totalling approximately CDN\$55.5 million were reached. The aggregate settlement funds, plus accrued interest, less court-approved legal fees and expenses, and applicable taxes, are available for compensation to settlement class members. The settlements were approved by the courts in Ontario, British Columbia, and/or Quebec. The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability.

AM I ELIGIBLE TO RECEIVE MONEY?

To be eligible for compensation, a Settlement Class Member must have purchased and/or leased one or more of the new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) identified in the chart below ("Affected Vehicles").

No wrongdoing is alleged against the "Automakers", as identified in the chart below. They are not defendants in the class actions. The class actions were brought against automotive part manufacturers who allegedly price-fixed the Affected Parts. The Automakers were unaware of alleged price-fixing in respect of the Affected Parts they purchased for installation in their automotive vehicles.

Affected Part	Automakers	Event Period	Post Event Period
Alternators	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/ Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Honda/ Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers	Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Automotive Brake Hoses	Toyota/Lexus	November 1, 2005 to September 30, 2009	October 1, 2009 to September 30, 2013
Automotive Hoses	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	February 1, 2004 to September 30, 2010	October 1, 2010 to September 30, 2014
Electronic Throttle Bodies	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Fuel Injection Systems	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

Affected Part	Automakers	Event Period	Post Event Period
Heater Control Panels	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Inverters	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/ Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Motor Generators	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/ Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Occupant Safety Systems	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe only), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/ Porsche	January 1, 2003 to June 30, 2011	July 1, 2011 to December 4, 2014
Oxygen Sensors	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/ Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/ GMC/Hummer/ Isuzu/ Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to February 28, 2014
Radiators	General Motors (Pontiac Vibe and Saab 9-2x only), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Spark Plugs	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/ Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/ GMC/Hummer/ Isuzu/ Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to February 28, 2014
Starters	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/ Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/ Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/ Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/ Audi/Porsche, Volvo	January 1, 2000 to June 30, 2010	July 1, 2010 to June 30, 2014
Steering Angle Sensors	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Switches	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Windshield Wiper Systems	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

HOW MUCH MONEY WILL I RECEIVE?

Payments will be distributed on a proportional basis, based on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim for the purpose of determining your share of the settlement funds will be calculated based on: (i) the purchase price of the Affected Vehicle; (ii) when you purchased or leased the Affected Vehicle; and (iii) the categorization of the Settlement Class Member. See www.autopartsettlement.ca for more information.

DO I NEED PROOF OF PURCHASE?

You may be able to rely on sales records provided by the Automakers to the Claims Administrator to establish your purchases. The Automakers were compelled by court order to disclose their sales records to the Claims Administrator for the benefit of class members. **No wrongdoing is alleged against the Automakers.** See FAQ #X online at www.autopartsettlement.ca for more information.

For purchases not disclosed in those sales records, you may be required to provide purchase records.

If you are an automotive dealer of the Automaker's vehicles, you should preserve your customer purchase records (specifically, customer name and purchase price information) of vehicles sold between 1995 and 2017.

HOW DO I APPLY FOR A PAYMENT?

Apply for payments online at www.autopartsettlement.ca. If you do not have internet access, call the claims administrator at 1-866-474-4331. It does not cost anything to apply to receive a payment. Counsel fees will be paid out of the settlement funds.

WHAT IS THE APPLICATION DEADLINE?

Applications must be made no later than X.

WHEN WILL I RECEIVE MY MONEY?

Accurate processing takes time. Depending on the number of applications filed, it could be up to one year before you receive compensation. Please check www.autopartsettlement.ca for regular updates.

OTHER AUTO PARTS ACTIONS

Approximately 40 cases have been commenced in respect of the alleged price-fixing of automotive parts. As additional auto parts cases resolve, it is likely that some of the resolved cases will relate to the same brands and years covered by this distribution. Your eligibility for settlement benefits in those cases will depend on applying for settlement benefits in this distribution. If you do not apply for settlement benefits in this distribution, you will not be entitled to settlement benefits in those cases. For updates on the status of the proposed distribution of settlement funds, visit www.siskinds.com/autoparts.

WHO AM I REPRESENTED BY:

Siskinds LLP and Sotos LLP - London and Toronto, ON
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP - Vancouver, BC
Klein Lawyers LLP - Vancouver, BC (Automotive Hoses, Oxygen Sensors and Spark Plugs actions only)
Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. - Quebec, QC

Have More Questions? Visit www.autopartsettlement.ca, email autoparts@ricepoint.com or call 1-866-474-4331



**CANADIAN AUTOMOTIVE PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS
NOTICE OF CLAIMS PROCESS**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.
IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS.**

APPLICATION DEADLINE: ●

Settlement Class Members who wish to apply for compensation from the settlement funds should submit their application by this date.

A. WHAT IS THE CLASS ACTION ABOUT?

Class action lawsuits have been commenced in Ontario, British Columbia, and/or Quebec alleging that automotive part manufacturers conspired to fix prices of Alternators, Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers, Automotive Brake Hoses, Automotive Hoses, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, Inverters, Motor Generators, Occupant Safety Systems, Oxygen Sensors, Radiators, Spark Plugs, Starters, Steering Angle Sensors, Switches, and Windshield Wiper Systems (the “**Affected Parts**”). The class actions are collectively referred to as the “**Affected Parts Proceedings**”. A description of the Affected Parts is included in Schedule A hereto.

B. WHO IS AFFECTED BY THIS NOTICE?

This notice applies to all persons in Canada who between January 1, 2000 and July 31, 2015 purchased and/or leased a new automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada under the following brands: Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche, and Volvo (the “**Automakers**”).

No wrongdoing is alleged as against the Automakers. They are not defendants in the class actions. The class actions were brought against automotive part manufacturers who allegedly price-fixed the Affected Parts. The Automakers were unaware of alleged price-fixing in respect of the Affected Parts they purchased for installation in their automotive vehicles.

Automotive parts manufacturers named as defendants in the class actions and certain parties related to the defendants are excluded from the settlement class.

C. COURT APPROVED SETTLEMENTS

A list of the settlements that have been reached in the Affected Parts Proceedings is included in Schedule B hereto.

The settlements were approved by the Ontario, British Columbia, and/or Quebec Courts and the Affected Parts Proceedings were certified against the settling defendants for settlement purposes. The settling defendants do not admit, and expressly deny, any wrongdoing or liability.

The settlement amounts (less court approved counsel fees, disbursements and notice costs) are being held in an interest-bearing account for the benefit of settlement class members.

D. DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS

The aggregate settlement amounts, plus interest, less court-approved legal fees and deductions (the “**Net Settlement Amount**”), are available for compensation to settlement class members. The Net Settlement Amount equals approximately \$● million.

The Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts approved protocols for distributing the Net Settlement Amount. Copies of the Distribution Protocols are available at www.autopartsettlement.ca.

The Distribution Protocols are designed to compensate purchasers of automotive vehicles containing the Affected Parts in a manner that reflects the anticipated impact of the alleged price-fixing. In consultation with Class Counsel, the Claims Administrator can seek directions from the Ontario Court with respect to the distribution to ensure a fair and cost-effective distribution.

For the purpose of the Distribution Protocols, “**Affected Vehicle**” means the following new passenger cars, sport utility vehicles, vans, and light trucks (up to 10,000 lbs) purchased and/or leased during the “**Event Period**” or “**Post Event Period**”, as set out in the chart below:

Affected Part	Automaker	Event Period	Post Event Period
Alternators	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/ Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/ Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/ Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/ Saab/Saturn), Honda/ Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers	Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Automotive Brake Hoses	Toyota/Lexus	November 1, 2005 to September 30, 2009	October 1, 2009 to September 30, 2013
Automotive Hoses	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	February 1, 2004 to September 30, 2010	October 1, 2010 to September 30, 2014
Electronic Throttle Bodies	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

Affected Part	Automaker	Event Period	Post Event Period
Fuel Injection Systems	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Heater Control Panels	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Inverters	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Motor Generators	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Occupant Safety Systems	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe only), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	January 1, 2003 to June 30, 2011	July 1, 2011 to December 4, 2014
Oxygen Sensors	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015
Radiators	General Motors (Pontiac Vibe and Saab 9-2x only), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	November 1, 2002 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Spark Plugs	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015
Starters	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/ Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	January 1, 2000 to June 30, 2010	July 1, 2010 to June 30, 2014
Steering Angle Sensors	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014
Switches	General Motors (Pontiac Vibe only), Toyota/Lexus	September 1, 2003 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

Affected Part	Automaker	Event Period	Post Event Period
Windshield Wiper Systems	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	January 1, 2000 to February 28, 2010	March 1, 2010 to February 28, 2014

As noted above, no wrongdoing is alleged as against the Automakers. They are not defendants in the class actions. The class actions were brought against automotive part manufacturers who allegedly price-fixed the Affected Parts. The Automakers were unaware of alleged price-fixing in respect of the Affected Parts they purchased for installation in their automotive vehicles.

Subject to further order of the Ontario Court, the settlement funds will be distributed on a *pro rata* (or proportional) basis on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim will depend on:

- (a) The purchase price of the Affected Vehicle: The purchase price will be based on the information provided as part of the claims process or, where permitted pursuant to the Distribution Protocols, the manufacturer’s suggested retail price (or 40% thereof for leased vehicles). Consumer claims will be based on the manufacturer’s suggested retail price (unless the consumer is claiming for more than 15 purchases).
- (b) The timing of the Affected Vehicle purchase or lease: Purchases or leases entered into during the Event Period will be valued at 100%. Purchases or leases entered into during the Post Event Period will be discounted by 50% to reflect the additional litigation risks associated with proving damages during this period.
- (c) The categorization of the Settlement Class Member: Settlement class members will be categorized as follows:
 - (i) *Automaker*. Automakers purchases or leases will be valued at 7.5% of the purchase price.
 - (ii) *Dealer* means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from an Automaker or a subsidiary thereof, for resale to End Users. Dealer’s purchases or leases will be valued at 25% of the purchase price.
 - (iii) *End User* means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own use and not for commercial resale. End Users’ purchases or leases will be valued at 67.5% of the purchase price.

Sample Calculation:

If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 during the Event Period and \$150,000 during the Post Event Period, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its pro rata share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

$$\begin{aligned}
 & \$50,000 \text{ (representing the purchase price)} \times 1 \text{ (representing the timing of the purchase or lease)} \\
 & \times 0.675 \text{ (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User)} = \\
 & \$33,750
 \end{aligned}$$

Plus

\$150,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) = \$50,625

For a total of \$84,375

Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.084% (\$84,375/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

Notwithstanding the foregoing, subject to further order of the Ontario Court following the adjudication of all claims:

- a) all valid claims that are valued at less than \$5 will be held in abeyance pending further distributions in the auto parts class actions. This threshold for payment will be applied only after summing all entitlements pursuant to the Distribution Protocols. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$2 pursuant to the Alternators class action and an additional \$4 pursuant to the Automotive Hoses class action, the Settlement Class Member would be eligible for payment.
- b) all valid claims that are valued at or above \$5 will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. This minimum valuation applies after summing all entitlements pursuant to the Distribution Protocols. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$17 pursuant to the Alternators class action and an additional \$6 pursuant to the any other auto parts distributions that occur in conjunction with the within distribution, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25.

E. APPLYING TO RECEIVE A PAYMENT

Settlement Class Members who wish to apply for compensation under the settlements must apply no later than ●. Claims that are not made within the deadline may not be eligible for compensation. Applications for settlement benefits must be submitted via the online claim form available at www.autopartsettlement.ca. If you do not have internet access, but wish to apply for settlement benefits, please contact the claims administrator at 1-866-474-4331.

In accordance with Court order, the Automakers provided customer information to the Claims Administrator to facilitate the claims process. No wrongdoing is alleged as against the Automakers and they were not involved in the Affected Parts Proceedings.

Wire Harness Claimants

For Settlement Class Members who filed a claim in the Automotive Wire Harness Systems distribution:

- a) If you did not consent to that information being used for subsequent distributions, you will be required to file a new claim.
- b) If you did consent to that information being used for subsequent distributions, subject to the discretion of the Claims Administrator, you will not be permitted to supplement your claim as it

relates to the purchases of the following brands: Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, and GM (Pontiac Vibe). You will be able to supplement your claim as it relates to the other Automakers.

If you are not claiming for additional purchases beyond those made in the Automotive Wire Harness Systems distribution, a declaration attesting that the information submitted in the claim is true and correct must be provided.

If you are claiming for additional purchases beyond those made in the Automotive Wire Harness Systems distribution and those purchases are not prepopulated on the online claim portal, the following must be provided:

- a) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases of Affected Vehicles, the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
- b) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price.¹ Where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, proof of purchase must be provided with the claim. Proof of purchase can be in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker, or historical accounting records.

New Claimants

Where available, Settlement Class Members can rely on customer information provided by the Automakers to the Claims Administrator as proof of purchase. The Automakers were compelled by court order to disclose their relevant sales records to the Claims Administrator for the benefit of Settlement Class Members. Depending on the nature of the information available from the Automakers, the information will either be provided to you by the Claims Administrator in the form of the letter and prepopulated within the online claim form or will be provided only to the Claims Administrator and the Claims Administrator will have that information available to it while adjudicating your claim.

Settlement Class Members who did not receive a letter and prepopulated online claim form or who are claiming for additional purchases not included in the prepopulated online claim form, must provide the following:

- (a) for End Users who are claiming for up to fifteen (15) additional purchases or leases Affected Vehicles, the make, model and year of each Affected Vehicle purchased or leased.
- (b) for End Users who are claiming for more than fifteen (15) additional purchases, Dealers or Automakers, the Net Purchase Price. Where the Net Purchase Price is greater than \$5 million, proof of purchase must be provided with the claim. Proof of purchase can be in the form of invoices, receipts, original purchase or lease records, purchase summaries provided by an Automaker, or historical accounting records.

¹ Net Purchase Price means the aggregate purchase price or lease payments paid by a Settlement Class Member for Affected Vehicles, less any taxes, discounts, rebates, delivery or shipping charges.

All Settlement Class Members are required to confirm that the purchases or leases were for new automotive vehicles.

Where the claimed purchases cannot be substantiated using the information provided by the Automakers, the claim might be subject to an audit by the Claims Administrator.

Audit:

If your claim is selected for an audit, you will be required to provide proof of purchase to substantiate your purchases of Affected Vehicles. You will be notified by the Claims Administrator if your claim is selected for audit and the specific information required in response to the audit.

The audit process is described in the Distribution Protocols found at www.autopartsettlement.ca.

Consent to Receiving Notice

As part of your application for settlement benefits, you will have the opportunity to consent to receiving information respecting the distribution of any settlement funds in the other Canadian auto parts price-fixing class actions. The vehicles, makes, models and years affected by those class actions may be different.

F. OTHER AUTO PARTS ACTIONS

Approximately 40 cases have been commenced in respect of the alleged price-fixing of automotive parts. As additional auto parts cases resolve, it is likely that some of the resolved cases will relate to the same brands and years covered by this distribution. Your eligibility for settlement benefits in those cases will depend on applying for settlement benefits in this distribution. If you do not apply for settlement benefits in this distribution, you will not be entitled to settlement benefits in those cases. For updates on the status of the proposed distribution of settlement funds, visit www.siskinds.com/autoparts.

G. CLAIMS ADMINISTRATOR

The courts have appointed RicePoint Administration Inc. (an independent third-party) to receive and review claims, make determinations in respect of direct payment of settlement benefits, and issue payments to eligible settlement class members.

Questions regarding the claims process should be directed to RicePoint at 1-866-474-4331 or autoparts@ricepoint.com.

H. CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166

Email: autopartsclassaction@siskinds.com

Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Linda Visser / Sylvia Flower

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: autoparts@sotosllp.com

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP represents members of the Alternators, Automotive Brake Hoses, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, Inverters, Motor Generators, Occupant Safety Systems, Radiators, Starters, Steering Angle Sensors, Switches, and Windshield Wiper Systems class actions in British Columbia. They can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: aslevin@cfmlawyers.ca

Mail: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

The law firm of Klein Lawyers LLP represents members of the Automotive Hoses, Oxygen Sensors, and Spark Plugs actions in British Columbia. They can be reached at:

Telephone: 604-874-7171

Email: dtanjuatco@callkleinlawyers.com

Mail: 1385 West 8th Avenue, #400, Vancouver, BC V6H 3V9 Attention: David Klein

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents members of these class actions in Quebec. Quebec Class Counsel can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: recours@siskindsdesmeules.com

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2 Attention: Erika Provencher.

You do not need to pay out-of-pocket for the lawyers working on the class actions. The lawyers will be paid from the settlement funds in an amount approved by the courts.

I. QUESTIONS ABOUT THE SETTLEMENTS

More information about the settlements, the distribution of the settlement funds and the claims process is available online at www.autopartsettlement.ca, by email at autoparts@ricepoint.com or by calling toll-free 1-866-474-4331. To receive future notices and updates regarding any of the other auto parts class actions and any future settlements, register online at www.siskinds.com/autoparts.

J. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements and the Distribution Protocols. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements or Distribution Protocols, the terms of the settlement agreements or Distribution Protocols shall prevail.

This notice has been approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts.

Schedule A

Part	Description
Alternators	Alternators are devices that charge an Automotive Vehicle's battery and power the electrical system of an Automotive Vehicle when its engine is running.
Automatic Transmission Fluid Warmers	Automatic Transmission Fluid Warmers are devices located within an Automotive Vehicle's engine that improve fuel economy by warming transmission fluid to lower its viscosity, allowing the transmission fluid to flow more easily. Automatic Transmission Fluid Warmers include Oil Coolers. Oil Coolers are devices located within an Automotive Vehicle's engine that remove surplus heat from the engine oil.
Automotive Brake Hoses	Automotive Brake Hoses are high and low pressure hoses made from a variety of materials, including but not limited to rubber, metal, and silicone, which carry brake fluid through the hydraulic brake system of an Automotive Vehicle.
Automotive Hoses	Automotive Hoses are high and low pressure hoses made from a variety of materials, including but not limited to rubber, metal, and silicone, which carry and transfer fluid throughout and between various component parts of an Automotive Vehicle.
Electronic Throttle Bodies	Electronic Throttle Bodies are a component of an electronic throttle control system in an Automotive Vehicle that controls the volume of air flowing into the engine according to a signal from the engine control unit.
Fuel Injection Systems	Fuel Injection Systems are systems that admit fuel or a fuel/air mixture into the engine cylinders of Automotive Vehicles. The term "Fuel Injection Systems" as used herein also includes any of the components of such systems including, without limitation: injectors; high pressure pumps; rail assemblies; feed lines; fuel pumps and fuel pump modules.
Heater Control Panels	Heater Control Panels are located in the centre console of an Automotive Vehicle and consist of operational panels incorporating buttons and switches which control the temperature of the interior environment of an Automotive Vehicle.
Inverters	Inverters provide power to motors by converting direct current (DC) electricity from an Automotive Vehicle's battery to alternating current (AC) electricity. Every Automotive Vehicle with an electric traction motor requires Inverters to power them. The Inverter converts high voltage DC electricity into multi-phase AC current that drives the three-phase induction or permanent magnet electric machines used to actuate the motor in hybrid and electric Automotive Vehicles.
Motor Generators	Motor Generators are electric motors used to power electric drive systems that can also capture energy from the process of stopping an Automotive Vehicle to generate electricity through regenerative braking.
Occupant Safety Systems	Occupant Safety Systems are the collection of safety devices in Automotive Vehicles, including but not limited to seat belts, steering wheels, and air bags.

Part	Description
Oxygen Sensors	Oxygen Sensors detect the amount of oxygen in an Automotive Vehicle's exhaust gases and sends a signal to the engine management computer or "engine control unit" which adjusts the air/fuel mixture to the optimal level. Oxygen Sensors include air fuel ratio sensors (a type of "wideband" Oxygen Sensor). Air fuel ratio sensors are paired with a special interface circuit that will produce an electric current corresponding to the actual portion of exhaust gas/oxygen concentration enabling more precise control of the air/fuel ratio injected into the engine.
Radiators	Radiators are devices that cool Automotive Vehicle engines and help prevent the engines from overheating. Radiators are a form of heat exchanger constructed from thin-walled tubes, and usually filled with a combination of water and antifreeze, which extracts heat from inside the engine block. Radiators indirectly expose coolant, heated by traveling through the engine block, to cool air as the vehicle moves. The term Radiators includes the following components, to the extent that they were procured as part of an assembly that includes a Radiator: fans, fan motors, hoses, pumps, covers, shrouds, thermostats, and expansion tanks.
Spark Plugs	Spark Plugs are an engine component in an Automotive Vehicle which deliver high electric voltage from the ignition system to the combustion chamber for an internal combustion engine. Spark Plugs ignite the compressed fuel/air mixture with an electric spark while containing combustion pressure within the engine.
Starters	Starters are a device that powers an Automotive Vehicle's battery to "turn over" and start while the driver turns the ignition switch.
Steering Angle Sensors	Steering Angle Sensors means a sensor installed on a steering column of an Automotive Vehicle that detects the angle of the vehicle's steer and sends signals to a vehicle computer, which, in turn, controls an Automotive Vehicle's stability during turns.
Switches	Switches means steering wheel switches, turn switches, wiper switches, combination switches and door courtesy switches used in Automotive Vehicles.
Windshield Wiper Systems	Windshield Wiper Systems are devices used to remove rain and debris from an Automotive Vehicle's windshield. Windshield Wiper Systems generally consist of an arm, pivoting at one end and with a long rubber blade attached to the other end. The term Windshield Wiper Systems include the following components, to the extent that they were procured as part of a Windshield Wiper System: windshield wipers, motors, linkage arms and blades.

Schedule B

Affected Part	Settled Defendant(s)	Settlement Amount
Alternators	Hitachi	\$950,000
	Mitsubishi Electric	\$2,200,000
	DENSO	\$5,120,000
	Total	\$8,270,000
Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers	T. Rad	\$113,476.33
	DENSO	\$302,000
	Calsonic	\$64,867.52
	Total	\$480,343.85
Automotive Brake Hoses	Hitachi Metals	\$175,000
	Toyoda Gosei	\$97,419.03
	Total	\$272,419.03
Automotive Hoses	Sumitomo Riko	\$66,250
	Toyoda Gosei	\$807,883.04
	Total	\$874,133.04
Electronic Throttle Bodies	Hitachi	\$1,000,000
	Aisan	\$546,480
	Mitsubishi Electric	\$50,000
	Mitsuba	\$150,000
	DENSO	\$150,000
	Hitachi Astemo	\$62,630
	Total	\$1,959,110
Fuel Injection Systems	Hitachi	\$1,267,084
	Aisan	\$49,680
	Mitsubishi Electric	\$400,000
	Robert Bosch	\$375,000
	Mitsuba	\$179,105.24
	DENSO	\$2,792,000
	Maruyasu	\$50,900.12
	Mikuni	\$395,976
	Total	\$5,509,745.36

Affected Part	Settled Defendant(s)	Settlement Amount
Heater Control Panels	Sumitomo	\$150,000
	DENSO	\$150,000
	Tokai Rika	\$212,500
	Alps	\$425,000
	Calsonic	\$50,000
	Total	\$987,500
Inverters	Hitachi	\$150,000
	Mitsubishi Electric	\$150,000
	DENSO	\$150,000
	Total	\$450,000
Motor Generators	Hitachi	\$150,000
	DENSO	\$150,000
	Total	\$300,000
Occupant Safety Systems	TRW	\$850,000
	Autoliv	\$4,172,800
	Mitsubishi Electric	\$150,000
	Tokai Rika	\$4,712,500
	Toyota Gosei	\$942,124.23
	Total	\$10,827,424.23
Oxygen Sensors	Robert Bosch	\$2,325,556.15
	DENSO	\$860,000
	NGK Spark	\$1,080,787.50
	Total	\$4,266,343.65
Radiators	T. Rad	\$1,053,975.67
	DENSO	\$2,360,000
	Calsonic	\$952,907.73
	Total	\$4,366,883.40
Spark Plugs	Robert Bosch	\$2,325,556.15
	DENSO	\$399,000
	NGK Spark	\$1,080,787.50
	Total	\$3,805,343.65

Affected Part	Settled Defendant(s)	Settlement Amount
Starters	Hitachi	\$575,000
	Mitsubishi Electric	\$2,000,000
	Robert Bosch	\$250,000
	Mitsuba	\$1,228,599.32
	DENSO	\$1,428,000
	Total	\$5,481,599.32
Steering Angle Sensors	Tokai Rika	\$550,000
	Panasonic	\$1,056,000
	Total	\$1,606,000
Switches	Omron	\$500,409
	Tokai Rika	\$150,000
	Panasonic	\$891,000
	Total	\$1,541,409
Windshield Wiper Systems	Robert Bosch	\$150,000
	Mitsuba	\$4,273,388.97
	DENSO	\$178,000
	Total	\$4,601,388.97

**PLAN DE DIFFUSION
DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE**

(Actions collectives canadiennes relatives aux alternateurs, dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile, tuyaux de freins pour automobiles, tuyaux automobiles, systèmes d'injection de carburant, tableaux de commande de chauffage, onduleurs, moteurs/générateurs électriques, systèmes de sécurité pour les passagers, capteurs d'oxygène, Garnitures intérieures en plastique, Commutateurs de vitres électriques, radiateurs, bougies d'allumage, démarreurs, capteurs d'angle de braquage, commutateurs et systèmes d'essuie-glace)

L'avis d'audience relatif au processus de réclamation sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée :

1. Transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié :
 - a) aux sièges sociaux canadiens des constructeurs automobiles/*OEM* identifiés à l'Annexe « A »;
 - b) aux concessionnaires automobiles situés au Canada et identifiés à l'Annexe « B »;
 - c) aux entreprises de location de véhicules automobiles situées au Canada et identifiées à l'Annexe « C »;
 - d) aux entreprises de taxi situées au Canada et identifiées à l'Annexe « D »;
 - e) aux sociétés d'auto partage situées au Canada et identifiées à l'Annexe « E »;
 - f) au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux/territoriaux et administrations municipales du Canada identifiés à l'Annexe « F ».
2. Transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la première publication de l'avis, à :
 - a) quiconque s'étant manifesté auprès des avocats du groupe en regard des actions collectives relatives aux pièces automobiles afin d'obtenir des mises à jour; et
 - b) tout membre du groupe visé par le règlement identifié par les constructeurs automobiles (tel que défini dans le protocole de distribution) pour lequel une adresse électronique a été fournie à l'administrateur des réclamations. Si un courriel est retourné avec la mention non distribuable, l'administrateur des réclamations enverra l'avis par la poste, à condition que le membre du groupe visé par le règlement rencontre le seuil établi au point c);
 - c) tout membre du groupe visé par le règlement identifié par les constructeurs automobiles comme ayant acheté et/ou loué cinq Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les avocats du groupe et l'administrateur des réclamations considèrent économiquement réalisable) et dont l'adresse a été fournie à l'administrateur des réclamations;
 - d) toutes les personnes qui ont déposé une réclamation approuvée dans le cadre de la distribution relative aux gaines de fils électriques; et

- e) à toute personne (ou à leurs avocats) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté une action similaire ou reliée au Canada.

Lorsque le destinataire est situé au Québec, l'avis devra lui être envoyé en français.

3. Transmis directement par la poste ou par courriel aux associations de l'industrie ci-dessous, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque association, demandant une distribution volontaire de l'avis à leurs membres :

- a) Association pour la protection des automobilistes;
- b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
- c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
- d) Association Canadienne des Automobilistes (CAA);
- e) Alberta Motor Association (AMA);
- f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- g) CAA Saskatchewan;
- h) CAA Manitoba;
- i) CAA South Central Ontario;
- j) CAA Niagara;
- k) CAA North & East Ontario;
- l) CAA Quebec;
- m) CAA Atlantic;
- n) Automobile Journalists Association of Canada;
- o) Consumer Interest Alliance Inc.;
- p) Consumers' Association of Canada;
- q) Consumer Council of Canada;
- r) Union des consommateurs;
- s) Option Consommateurs;
- t) Protégez-Vous;
- u) Canadian Automotive Dealers Association;

- v) Motor Dealers' Association of Alberta;
- w) Trillium Automobile Dealers Association;
- x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- y) Manitoba Motor Dealer Association;
- z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association.

Avis en version détaillée :

- 4. Affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs;
- 5. Affiché en anglais et en français par l'administrateur des réclamations sur le site internet dédié aux recours : www.autopartsettlement.ca; et
- 6. Transmis par les avocats du groupe ou l'administrateur des réclamations à toute personne qui en fait la demande, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié.

Communiqué de presse

- 7. Un communiqué de presse sera publié en anglais et en français, par le biais du réseau de distribution PR Newswire.

Publicité numérique

- 8. Un budget flexible de 80 000 \$ a été alloué pour de la publicité numérique. La répartition de ce budget entre les formes de publicité numérique sera ajustée au cours de la période de réclamation, au besoin :

- a) *Google Display Network*

Une campagne publicitaire via Google Display Network sera mise en place pour une durée de 120 jours suivant la date de la première publication de l'avis. La publicité ciblera certains sites internet pertinents dont les utilisateurs pourraient faire partie du Groupe. Ces sites internet seront déterminés par les Avocats du Groupe en collaboration avec Digital Clicks Marketing. Lorsque l'utilisateur cliquera sur la publicité, celle-ci le conduira sur le site internet de l'Administrateur des Réclamations. À l'heure actuelle, 5,3% du budget prévu pour la publicité numérique sera alloué à cette forme de publicité;

- b) *Google AdWords*

Une campagne publicitaire via Google AdWords sera mise en place pour une durée de 120 jours suivant la date de la première publication de l'Avis. Une liste de mots-clés sera déterminée par les Avocats du Groupe en collaboration avec Digital Clicks Marketing. Ces mots-clés, lorsqu'ils seront recherchés, feront apparaître une publicité au-dessus ou dans

le coin supérieur droit de cette liste de référencement dite « organique ». Lorsque l'utilisateur cliquera sur la publicité, celle-ci le conduira sur le site internet de l'Administrateur des Réclamations. À l'heure actuelle, 15,9% du budget pour la publicité numérique sera alloué à cette forme de publicité;

c) *Facebook*

Une campagne publicitaire via Facebook sera mise en place pour une durée de 120 jours suivant la date de la première publication de l'Avis. La publicité ciblera les utilisateurs de Facebook qui pourraient faire partie du Groupe. Lorsque l'utilisateur cliquera sur la publicité, celle-ci le conduira sur le site internet de l'Administrateur des Réclamations. À l'heure actuelle, 73,5% du budget pour la publicité numérique sera alloué à cette forme de publicité;

d) *YouTube*

Une campagne publicitaire vidéo sera mise en place pour une durée de 120 jours suivant la date de la première publication de l'Avis. La publicité vidéo sera diffusée avant la lecture d'autres vidéos pertinentes pouvant être regardées par les membres du groupe visé par le règlement. Une liste des mots-clés et des vidéos pertinents sera développée par les Avocats du Groupe en collaboration avec Digital Clicks Marketing. La vidéo dirigera l'utilisateur sur le site internet de l'Administrateur des Réclamations. À l'heure actuelle, 5,3% du budget pour la publicité numérique sera alloué à cette forme de publicité; et

e) *Publicité par renvoi*

Une campagne publicitaire par renvoi sera mise en place pour une durée de 120 jours suivant la date de la première publication de l'avis. À l'heure actuelle, 10% du budget pour la publicité numérique sera alloué à cette forme de publicité.

PLAN OF DISSEMINATION

NOTICE OF CLAIMS PROCESS

(Canadian Price-Fixing Class Actions relating to: Alternators, Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers, Automotive Brake Hoses, Automotive Hoses, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, Inverters, Motor Generators, Occupant Safety Systems, Oxygen Sensors, Radiators, Spark Plugs, Starters, Steering Angle Sensors, Switches, and Windshield Wiper Systems)

The Notices of Claims Process shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice

1. Shall be sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, to:
 - (a) the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule “A”;
 - (b) the automotive dealerships located in Canada and identified in Schedule “B”;
 - (c) car rental companies located in Canada and identified in Schedule “C”;
 - (d) taxi companies located in Canada and identified in Schedule “D”;
 - (e) car sharing companies located in Canada and identified in Schedule “E”;
 - (f) the federal, provincial, territorial and municipal governments in Canada listed in Schedule “F”.

2. Shall be sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, within eight (8) weeks of the first publication of the Notice, to:
 - (a) settlement class members who have registered with Class Counsel to receive updates about the class action;
 - (b) any settlement class members identified by the Automakers (as defined in the Distribution Protocol) for whom an email address has been provided to the Claims Administrator. Where an email is returned as undeliverable, the Claims

Administrator will send the notice by direct mail provided the settlement class member satisfies the threshold established in (c);

- (c) any settlement class members identified by the Automakers as having purchased and/or leased five or more Affected Vehicles (or such other threshold that Class Counsel and the Claims Administrator agree is economically feasible) and for whom address information has been provided to the Claims Administrator;
- (d) persons who filed an approved claim in the context of the Automotive Wire Harness Systems distribution; and
- (e) any person (or their counsel) known by Class Counsel as having commenced a similar action in Canada.

Where the recipient is located in Quebec, the notice shall be sent in French.

3. Shall be sent to the following trade organizations by direct mail or email, in English or French, as applicable, with a request that the trade organization forward the Notice to its members:

- (a) Automobile Protection Association;
- (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
- (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
- (d) Canadian Automobile Association (CAA);
- (e) Alberta Motor Association (AMA);
- (f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- (g) CAA Saskatchewan;
- (h) CAA Manitoba;
- (i) CAA South Central Ontario;
- (j) CAA Niagara;
- (k) CAA North & East Ontario;
- (l) CAA Quebec;

- (m) CAA Atlantic;
- (n) Automobile Journalists Association of Canada;
- (o) Consumer Interest Alliance Inc.;
- (p) Consumers' Association of Canada;
- (q) Consumer Council of Canada;
- (r) Union des consommateurs;
- (s) Option Consommateurs;
- (t) Protégez-Vous;
- (u) Canadian Automotive Dealers Association;
- (v) Motor Dealers' Association of Alberta;
- (w) Trillium Automobile Dealers Association;
- (x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (y) Manitoba Motor Dealer Association;
- (z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association; and
- (cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association.

Long-form Notice:

4. Shall be posted in English and French by Class Counsel on Class Counsel's respective websites;
5. Shall be posted in English and French by the Claims Administrator on a website established for the purposes of the litigation: www.autopartsettlement.ca; and
6. Shall be provided by Class Counsel or the Claims Administrator to any person who requests it, in English or French, as applicable.

Press Release

7. A press release will be issued in English and French, through PR Newswire.

Digital Advertising

8. A flexible budget of \$80,000 has been allocated to digital advertising. The allocation of this budget between the forms of digital advertising will be adjusted during the claims period as needed:

- (a) *Google Display Network*

A Google Display Network campaign will be implemented and will run for 120 days from the date of the first publication of the Notice. Advertisements will be targeted towards relevant websites with visitors that might be part of the Class. These websites will be determined by Class Counsel in consultation with Digital Clicks Marketing. When clicked upon, the advertisement would lead to the Claims Administrator's website. Initially, 5.3% of the digital advertising budget will be allocated towards this form of advertising;

- (b) *Google AdWords*

A Google AdWords campaign will be implemented and will run for 120 days from the date of the first publication of the Notice. A list of keywords will be determined by Class Counsel in consultation with Digital Clicks Marketing, whereby when searched, an advertisement will appear primarily above or to the right-hand side of the organic listings. When clicked upon, the advertisement would lead a searcher to the Claims Administrator's website. Initially, 15.9% of the digital advertising budget will be allocated towards this form of advertising;

(c) *Facebook/Instagram*

A Facebook/Instagram campaign will be implemented and will run for 120 days from the date of the first publication of the Notice. Advertisements will be targeted toward Facebook users that might be part of the Class. When clicked upon, the advertisement would lead to the Claims Administrator's website. Initially, 73.5% of the digital advertising budget will be allocated towards this form of advertising;

(d) *YouTube*

A video advertising campaign will be implemented and will run for 120 days from the date of the first publication of the Notice. Video advertisements will run before relevant videos that might be viewed by settlement class members. A list of keywords and relevant videos will be developed by Class Counsel in consultation with Digital Clicks Marketing. The video will lead a viewer to the Claims Administrator's website. Initially 5.3% of the digital advertising budget will be allocated towards this form of advertising; and

(e) *Redirect Advertising*

A redirect advertising campaign will be implemented and will run for 120 days from the date of the first publication of the Notice. Initially, 10% of the digital advertising budget will be allocated towards this form of advertising.

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES
AUTOMOBILES**

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LES CONSOMMATEURS

***Vous devez compléter ce Formulaire de Réclamation si vous êtes un consommateur
individuel et que vous n'avez pas accès à Internet.***

***Si vous avez accès à Internet, veuillez déposer une réclamation en ligne au
www.autopartsettlement.ca.***

**Tous les Formulaires de Réclamation complétés doivent être transmis par la poste à l'Administrateur
des Réclamations, le ou avant le ●, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :**

Actions collectives canadiennes relatives à la fixation du prix des pièces automobiles
PO BOX 4454, Toronto Station A
25, The Esplanade
Toronto (Ontario) M5W 4B1

Instructions

Ce Formulaire de Réclamation s'applique à toutes les personnes qui, entre le 1er janvier 2000 et le 31 juillet 2015, ont acheté et/ou loué l'un des véhicules suivants. Si vous avez acheté l'un des véhicules suivants, vous pourriez être admissible à l'obtention d'une indemnité dans le cadre d'une ou de plusieurs ententes de règlement.

Marques	Période pertinente
Aston Martin	1er janvier 2000 au 30 juin 2014
BMW/Mini Cooper	1er janvier 2000 au 4 décembre 2014
Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram	1er janvier 2000 au 31 juillet 2015
Ford/Lincoln/Mercury	1er janvier 2000 au 31 juillet 2015
General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	1er janvier 2000 au 31 juillet 2015
Honda/Acura	1er janvier 2000 au 31 juillet 2015
Jaguar/Land Rover	1er janvier 2000 au 30 juin 2014
Mazda	1er janvier 2000 au 4 décembre 2014
Nissan/Infiniti	1er janvier 2000 au 31 juillet 2015
Subaru	1er janvier 2000 au 31 juillet 2015
Toyota/Lexus	1er janvier 2000 au 31 juillet 2015
Volkswagen/Audi/Porsche	1er janvier 2000 au 30 juin 2014
Volvo	1er janvier 2000 au June 30, 2014

Les Constructeurs Automobiles (identifiés dans le tableau ci-dessus) ne sont pas défendeurs dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentés contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des pièces énumérées ci-dessus. Les Constructeurs Automobiles ont installé, à leur insu, les pièces automobiles dont le prix aurait été fixé dans leurs véhicules automobiles.

De plus amples informations à propos des Ententes de règlement et du calcul des indemnités provenant des règlements sont disponibles dans l'Avis de Réclamation. Une copie de l'Avis de Réclamation est disponible auprès de l'Administrateur des Réclamations, en appelant au 1-866-474-4331.

Une quarantaine d'actions collectives ont été commencées concernant la fixation alléguée des prix des pièces automobiles. Au fur et à mesure que les actions collectives relatives aux pièces automobiles se règlent, il est probable que certaines de celles-ci concernent les mêmes marques et années des Véhicules que ceux visés par la présente distribution. Cela signifie que vous pourriez être admissible à l'obtention d'indemnités provenant d'autres règlements dans le futur. Votre admissibilité aux indemnités provenant des règlements dépendra du dépôt d'une réclamation dans le cadre de la présente distribution. Si vous ne réclamez pas dans le cadre de la présente distribution, vous n'aurez pas droit à une indemnité provenant des ententes de règlement lors des distributions ultérieures.

L'Administrateur des Réclamations pourrait communiquer avec vous afin d'obtenir des informations additionnelles. Veuillez conserver des copies de tous documents pertinents.

Veuillez compléter toutes les sections qui vous concernent. Veuillez dactylographier ou écrire en lettres moulées, à l'encre noire ou bleue. N'utilisez pas de stylo à encre rouge, ni de crayon de plomb.

Veuillez également aviser l'Administrateur des Réclamations de tout changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone.

Énoncé de confidentialité : Toutes les informations fournies dans le cadre de ce Formulaire de Réclamation sont recueillies, utilisées et conservées par l'Administrateur des Réclamations, les Avocats du Groupe et leurs représentants, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5), aux fins de l'administration des actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, incluant l'évaluation de votre admissibilité selon les Ententes de Règlement et le Protocole de Distribution. Les informations transmises demeureront strictement privées et confidentielles et ne seront pas divulguées sans votre consentement écrit explicite, si ce n'est en conformité avec les Ententes de Règlement, le Protocole de Distribution et/ou les ordonnances rendues par le Tribunal.

SECTION 1 : INFORMATIONS SUR LE RÉCLAMANT

Numéro de réclamation (si vous avez reçu une lettre de l'Administrateur des Réclamations)

Prénom

Nom de famille

Adresse 1

Adresse (suite)

Ville

Province

Code postal

_____-_____-_____
Code régional Numéro de téléphone

SECTION II : INFORMATIONS SUR L'ACHAT

Veillez énumérer tous les achats de véhicules automobiles dans le tableau ci-dessous. Si vous avez reçu une lettre de l'Administrateur des Réclamations comprenant les informations sur vos achats, vous devez les indiquer dans le tableau ci-dessous et indiquer si le véhicule a été acheté neuf ou usagé.

Lorsque cela sera possible, les achats indiqués seront corroborés par les informations fournies par les Constructeurs Automobiles à l'Administrateur des Réclamations. **Les Constructeurs Automobiles ont été autorisés ou contraints par le Tribunal de divulguer leurs registres d'achats à l'Administrateur des Réclamations au bénéfice des membres du groupe. Aucun acte fautif n'est allégué à l'encontre de ces compagnies. Ces compagnies ont installé, à leur insu, dans leurs véhicules automobiles, les Pièces Visées dont les prix auraient présumément été manipulés.**

Lorsque l'achat ne pourra pas être corroboré par les informations fournies par les Constructeurs Automobiles à l'Administrateur des Réclamations, votre réclamation sera sujette à une vérification et il pourrait vous être demandé de transmettre une preuve d'achat. Vous pouvez décider de transmettre une preuve d'achat d'emblée avec le formulaire de réclamation. Transmettre une preuve d'achat avec le formulaire de réclamation peut simplifier le processus de vérification de votre réclamation et résulter en l'émission d'un paiement plus rapidement.

Marque	Modèle	Année	Achat ou location?	Achat suite à la location?	Durée de la location?
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé

Marque	Modèle	Année	Achat ou location?	Achat suite à la location?	Durée de la location?
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé
			<input type="checkbox"/> Acheté <input type="checkbox"/> Loué	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Usagé

SECTION III : QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS OU RÈGLEMENTS

Avez-vous déjà reçu une indemnité et/ou avez-vous transmis une quittance relativement aux actions collectives relatives aux Systèmes d'air climatisé, Alternateurs, Pièces anti-vibration en caoutchouc, Phares pour véhicules automobiles, Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile, Mécanismes d'accès automobiles, Tuyaux de freins pour automobiles, Systèmes d'échappement, Tuyaux automobiles, Tubes en acier pour automobiles, Roulements, Pièces d'étanchéité, Systèmes de freinage, Substrats en céramique, Loquets de porte, Systèmes de direction assistée électrique, Boîtiers de papillons électroniques, Systèmes d'injection de carburant, Tableaux de commande de chauffage, Ballasts à décharge à haute intensité, Bobines d'allumage, Tableaux de bord, Onduleurs, Colonnes de direction manuelles, Moteurs/Générateurs électriques, Systèmes de sécurité pour les passagers, Capteurs d'oxygène, Garnitures intérieures en plastique, Commutateurs de vitres électriques, Radiateurs, Amortisseurs, Bougies d'allumage, Démarreurs, Capteurs d'angle de braquage, Commutateurs, Dispositifs de commande du calage des soupapes et Systèmes d'essuie-glace ?

Par exemple, avez-vous conclu une entente de règlement avec l'une des défenderesses et/ou avez-vous reçu une indemnité pour vos achats canadiens en vertu de règlements intervenus dans le cadre d'actions collectives aux États-Unis?

OUI NON

Le cas échéant, veuillez indiquer les procédures ou le règlement en vertu duquel vous avez précédemment transmis une quittance. Au surplus, veuillez inclure des copies de tout document légal relatif à ces procédures/règlements. Vous pouvez également choisir de ne pas participer à la distribution des fonds de règlement sur une base par recours et/ou par défenderesse.

Détails des réclamations quittancées et des indemnités reçues ou des recours ou défenderesses pour lesquels vous renoncez à participer à la distribution :

SECTION III: VÉRIFICATION

En signant ce Formulaire de Réclamation :

- Je comprends qu'en soumettant cette réclamation, j'autorise l'Administrateur des Réclamations à me joindre ou à communiquer avec mon représentant s'il le juge approprié afin d'obtenir de plus amples informations et/ou pour vérifier la Réclamation.
- Je confirme que toutes les informations contenues dans ce Formulaire de Réclamation sont véridiques et exactes.

Ce _____ jour de _____ à _____.

(Date)

(Mois, Année)

(Ville, Province)

Signature

Il y a plus de 40 actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix de pièces automobiles. L'Administrateur des Réclamations peut utiliser les informations que vous avez transmises dans ce Formulaire de Réclamation afin de vous aviser des autres actions collectives canadiennes relatives aux pièces automobiles, et ce, aux fins de dépôt futur d'une réclamation dans ces autres actions collectives. Veuillez noter que l'envergure des actions collectives peut varier et qu'il peut y avoir ou non un chevauchement en termes de Véhicules Visés. Vous ne pourrez compter que sur les informations fournies avec ce Formulaire de Réclamation s'il y a chevauchement en termes de Véhicules Visés.

**LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS PREND DU TEMPS.
NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE PATIENCE.**

Aide-mémoire :

1. Complétez toutes les sections et signez la vérification.
2. Conservez toute pièce justificative d'achats.
3. Conservez une copie de votre Formulaire de Réclamation et des documents à l'appui dans vos dossiers.

4. Si vous déménagez, veuillez transmettre à l'Administrateur des Réclamations votre nouvelle adresse. Le défaut d'aviser l'Administrateur des Réclamations de votre nouvelle adresse peut faire en sorte que vous ne recevrez pas le paiement de votre indemnité de règlement.

**CANADIAN AUTOMOTIVE PARTS
PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

CONSUMER CLAIM FORM

You should complete this Claim Form if you are an individual consumer and do not have Internet access. If you have Internet access, please file a claim online at www.autopartsettlement.ca.

All completed Claim Forms must be mailed to the Claims Administrator postmarked on or before ●, at the following address:

Canadian Automotive Parts Price-Fixing Class Actions
P.O. Box 4454, Toronto Station A,
25 The Esplanade
Toronto, ON M5W 4B1

Instructions

This Claim Form relates to all persons who between January 1, 2000 and July 31, 2015 purchased and/or leased any of the following vehicles. If you purchased any of the following vehicles, you could be entitled to compensation from one or more settlement.

Brands	Relevant Period
Aston Martin	January 1, 2000 to June 30, 2014
BMW/Mini Cooper	January 1, 2000 to December 4, 2014
Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram	January 1, 2000 to July 31, 2015
Ford/Lincoln/Mercury	January 1, 2000 to July 31, 2015
General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/ Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/ Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn)	January 1, 2000 to July 31, 2015
Honda/Acura	January 1, 2000 to July 31, 2015
Jaguar/Land Rover	January 1, 2000 to June 30, 2014
Mazda	January 1, 2003 to December 4, 2014
Nissan/Infiniti	January 1, 2000 to July 31, 2015
Subaru	January 1, 2000 to July 31, 2015
Toyota/Lexus	January 1, 2000 to July 31, 2015
Volkswagen/Audi/Porsche	January 1, 2000 to June 30, 2014
Volvo	January 1, 2000 to June 30, 2014

The Automakers (identified in the chart above) are not defendants in the class actions. The class actions were brought against automotive part manufacturers who allegedly price-fixed the Affected Parts. The Automakers were unaware of alleged price-fixing in respect of the Affected Parts they purchased for installation in their automotive vehicles.

More information about the settlements and the calculation of settlement benefits is available in the Claims Notice. A copy of the Claims Notice is available from the Claims Administrator by calling 1-866-474-4331.

Approximately 40 cases have been commenced in respect of the alleged price-fixing of automotive parts. As additional auto parts cases resolve, it is likely that some of the resolved cases will relate to the same brands and years covered by this distribution. This means that you may be eligible for additional settlement benefits in the future. Your eligibility for settlement benefits in those cases will depend on whether you apply for settlement benefits in this distribution. If you do not apply for settlement benefits in this distribution, you will not be entitled to settlement benefits in those future cases.

The Claims Administrator might contact you for additional information. Please keep copies of all relevant records.

Please complete all applicable sections. Please type or print in black or blue ink. Do not use red ink or pencil.

Please inform the Claims Administrator of any changes in name, address, or phone number.

Privacy Statement: All information provided as part of this Claim Form is collected, used, and retained by the Claims Administrator, Class Counsel and their agents pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act, SC 2000 c 5*, for the purposes of administering the Canadian Automotive Parts Price-Fixing Class Actions, including evaluating your eligibility status under the Settlement Agreements and Distribution Protocol. The information provided is strictly private and confidential and will not be disclosed without your express written consent, except in accordance with the Settlement Agreements, the Distribution Protocol and/or orders of the Court.

SECTION I: CLAIMANT INFORMATION

Claim ID (if you received a letter from the Claims Administrator)

First Name

M.I.

Last Name

Address

Address Continued

City

Province

Postal Code

Area code

Telephone Number

SECTION II: PURCHASE INFORMATION

Please list all relevant purchases in the chart below. If you received a letter from the Claims Administrator with purchase information, you must list those purchases in the chart below and indicate whether the vehicle was purchased new or used.

Where possible, the purchases listed will be confirmed against the information provided by the Automakers to the Claims Administrator. **The Automakers were authorized or compelled by Court order to disclose their relevant sales records to the Claims Administrator for the benefit of class members. No wrongdoing is alleged against these companies. These companies unknowingly installed allegedly price-fixed Affected Parts in their automotive vehicles.**

Where the purchase cannot be confirmed against the information provided by the Automakers to the Claims Administrator, your claim might be subject to an audit and you might be asked to provide proof of purchase. You may elect to provide proof of purchase with this claim form. Providing proof of purchase with this form may expedite the claim review process and could result in a faster payment to you.

Brand	Model	Year	Purchased or Leased?	If leased, was vehicle purchased at end of lease?	Was the vehicle purchased or leased new or used?
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used

Brand	Model	Year	Purchased or Leased?	If leased, was vehicle purchased at end of lease?	Was the vehicle purchased or leased new or used?
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used
			<input type="checkbox"/> Purchased <input type="checkbox"/> Leased	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Used

SECTION III: RELEASE OF CLAIMS OR PRIVATE SETTLEMENTS

Have you received compensation and/or provided a release in respect of the alleged price-fixing of Air Conditioning Systems, Alternators, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automatic Transmission Fluid Warmers and Oil Coolers, Automotive Access Mechanisms, Automotive Brake Hoses, Automotive Exhaust Systems, Automotive Hoses, Automotive Steel Tubes, Bearings, Body Sealing Parts, Braking Systems, Ceramic Substrates, Door Latches, Electric Powered Steering Assemblies, Electronic Throttle Bodies, Fuel Injection Systems, Heater Control Panels, High Intensity Discharge Ballasts, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, Inverters, Manual Steering Columns, Motor Generators, Occupant Safety Systems, Oxygen Sensors, Plastic Interior Trim, Power Window Switches, Radiators, Shock Absorbers, Spark Plugs, Starters, Steering Angle Sensors, Switches, Valve Timing Control Devices, and Windshield Wiper Systems?

For example, have you entered into a private settlement with any defendants and/or received compensation in respect of your Canadian purchases through any US class action settlements?

Yes No

If yes, please describe the other proceedings or private out-of-class settlements in which you previously provided a release. In addition, please include copies of the legal documents from those

proceedings / settlements. Alternatively, you may elect to forego participation in the distribution of settlement funds on a per case and/or per defendant basis.

Details of claims released and compensation received or cases or defendants in which you are forgoing participation in the distribution:

SECTION III: VERIFICATION

By signing this Claim Form:

- I understand that by submitting this claim, I am authorizing the Claims Administrator to contact me as the Claims Administrator deems appropriate for more information and/or to audit this Claim.
- I verify that all of the information in this Claim Form is true and correct.

Executed this _____ day of _____ in _____.
(Month, Year) (City, Province)

Signature

There are over 40 other Canadian class actions alleging price-fixing of automotive parts. The Claims Administrator may use the information you have provided here to notify you about other Canadian automotive parts class actions and for the purposes of filing a claim in other automotive parts class actions. Please note that the class actions vary in scope and there may or may not be overlap in terms of the affected vehicles. You will only be able to rely on the information provided with this claim form where there is overlap in terms of affected vehicles.

**ACCURATE CLAIMS PROCESSING TAKES A SIGNIFICANT AMOUNT OF TIME.
THANK YOU FOR YOUR PATIENCE.**

Reminder Checklist:

1. Complete all sections and sign the verification.
2. Retain any proof of purchase documentation.
3. Keep a copy of your Claim Form and all supporting documentation for your records.
4. If you move, please send the Claims Administrator your new address. Failure to notify the Claims Administrator of a new address may result in your settlement benefits not being paid to you.